



**DIRECTION DU SECRÉTARIAT DU BUREAU, DU PROTOCOLE  
ET DES RELATIONS INTERNATIONALES**

# **DÉONTOLOGIE DU SÉNATEUR**

*Livret pratique d'information*

*Les obligations déclaratives des membres du Sénat*

*La prévention et le traitement des conflits d'intérêts - Les représentants d'intérêts*

*Le dispositif d'incitation à la présence des membres du Sénat*

*Le contrôle de la situation fiscale des membres du Sénat*

*Les déclarations de rattachement des membres du Sénat  
aux partis et groupements politiques*

*Novembre 2017*



---

## SOMMAIRE

<b>I. LES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES FIXÉES PAR LE CODE ÉLECTORAL.....</b>	<b>6</b>
<b>A. LA DÉCLARATION DE SITUATION PATRIMONIALE.....</b>	<b>7</b>
<b>B. LA DÉCLARATION D'INTÉRÊTS ET D'ACTIVITÉS.....</b>	<b>8</b>
1. La partie « activités » de la déclaration .....	8
a) Les règles de compétence et de procédure.....	8
b) Les activités incompatibles .....	9
i. Les activités relevant de la sphère publique ou internationale .....	9
ii. Les activités du secteur privé .....	11
c) Les autres incompatibilités .....	13
i. L'exercice de mandats électifs .....	14
ii. L'exercice de fonctions gouvernementales .....	15
iii. L'incompatibilité avec l'exercice d'autres fonctions .....	16
2. La partie « intérêts » de la déclaration.....	17
<b>II. LES AUTRES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES .....</b>	<b>18</b>
1. Les déclarations de cadeaux, dons et avantages en nature .....	18
2. Les déclarations d'invitations par des organismes extérieurs au Sénat .....	18
3. Les déclarations relatives aux collaborateurs parlementaires.....	19
<b>III. LE DISPOSITIF DE PRÉVENTION ET DE TRAITEMENT DES CONFLITS D'INTÉRÊTS.....</b>	<b>20</b>
1. Principes déontologiques et bonnes pratiques.....	21
a) Les principes déontologiques applicables aux membres du Sénat.....	21
b) Le guide de bonnes pratiques .....	22
2. Prévention et traitement des conflits d'intérêts .....	23
a) La délégation du Bureau en charge du statut et des conditions d'exercice du mandat de sénateur.....	24
b) Le Comité de déontologie parlementaire du Sénat .....	24
i. Composition du Comité.....	24
ii. Compétence, saisine et publicité des avis.....	24
c) La procédure de prévention, de traitement et de sanction des conflits d'intérêts .....	25
3. Sanctions disciplinaires .....	26
<b>IV. L'ENCADREMENT DE L'ACTIVITÉ DES REPRÉSENTANTS D'INTÉRÊTS AU SÉNAT .....</b>	<b>27</b>
<b>V. LE DISPOSITIF D'INCITATION À LA PRÉSENCE DES SÉNATEURS .....</b>	<b>28</b>

<b>VI. LE CONTRÔLE DE LA SITUATION FISCALE DES SÉNATEURS AU MOMENT DE LEUR ENTRÉE EN FONCTION .....</b>	<b>30</b>
<b>VII. LES DÉCLARATIONS DE RATTACHEMENT DES PARLEMENTAIRES AU TITRE DU FINANCEMENT DE LA VIE POLITIQUE.....</b>	<b>31</b>

#### **ANNEXES : TEXTES DE RÉFÉRENCE**

Code électoral.....	34
Ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement .....	51
Ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires .....	52
Code général des collectivités territoriales .....	56
Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse .....	57
Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.....	58
Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique .....	60
Règlement du Sénat .....	63
Instruction générale du Bureau.....	67

**Les obligations déclaratives des sénateurs et des députés** s'inscrivent dans le **cadre juridique et déontologique renforcé** défini par la loi organique du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et les lois du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique.

**La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique**, autorité administrative indépendante, est chargée de recueillir les déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts et d'activités des parlementaires. Elle dispose à leur égard de **moyens de contrôle importants** grâce à l'intervention de l'administration fiscale dans l'examen des déclarations relatives au patrimoine.

Les autres déclarations sont reçues par le Bureau du Sénat ou le Comité de déontologie parlementaire. Le Sénat a en effet établi des **règles internes de déclaration** concernant les **cadeaux, dons, avantages en nature**, ainsi que les **invitations à des déplacements financés par des organismes extérieurs** au Sénat. Par ailleurs, la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique a créé de **nouvelles obligations déclaratives concernant les collaborateurs**.

Le Sénat s'est doté, à l'invitation du législateur, d'un **dispositif de prévention et de traitement des conflits d'intérêts** applicable spécifiquement, compte tenu du principe d'autonomie des assemblées parlementaires, aux sénatrices et aux sénateurs. Ce dispositif est assorti d'un système de **sanctions disciplinaires**. Par ailleurs, les règles déontologiques mises en place par le Sénat encadrent l'activité des **représentants d'intérêts**, les soumettant à un Code de conduite qu'ils doivent respecter lors de leurs contacts avec les sénateurs et leurs entourages.

Les membres du Sénat sont également soumis au nom du principe déontologique d'assiduité, à un **dispositif d'incitation à la présence** régi par l'article 23 *bis* du Règlement du Sénat et, depuis le 2 octobre 2017, à un **contrôle de leur situation fiscale** au moment de leur entrée en fonction.

Enfin, les membres du Sénat concourent, par leurs **déclarations annuelles de rattachement politique**, à la répartition de la dotation de l'État aux partis et groupements politiques éligibles au financement de la vie politique.

---

## **I. LES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES FIXÉES PAR LE CODE ÉLECTORAL**

En application de la loi organique du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les parlementaires sont tenus de déposer, **dans les deux mois** qui suivent leur entrée en fonction :

- une **déclaration de situation patrimoniale** auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique,
- et une **déclaration d'intérêts et d'activités** auprès de la Haute Autorité et du **Bureau de l'assemblée concernée** – qui est seul compétent pour se prononcer sur les incompatibilités parlementaires.

Ils doivent également, **en cours de mandat**, déclarer dans ce même délai, toute **modification substantielle** qui affecterait leur situation patrimoniale ou la liste de leurs intérêts et activités.

*(article L.O. 135-1 du code électoral)*

**Depuis le 15 octobre 2016**, en application du décret n° 2016-570 du 11 mai 2016, les déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts et d'activités des parlementaires sont effectuées auprès de la Haute Autorité exclusivement par télédéclaration sur son téléservice ADEL (<http://www.hatvp.fr>).

**Une copie de cette déclaration doit être adressée au Bureau du Sénat** (*à l'attention du directeur du secrétariat du Bureau, du protocole et des relations internationales*).

La Haute Autorité peut adresser une **injonction** à un parlementaire pour lui demander de compléter sa déclaration ou de lui fournir des explications. Le fait de ne pas déférer à cette injonction dans le délai d'un mois est puni d'une peine d'**un an d'emprisonnement** et de **15 000 € d'amende** (*article L.O. 135-4*).

En cas de **manquement du parlementaire** à l'une de ses obligations déclaratives, **la Haute Autorité transmet le dossier au Parquet** (*article L.O. 135-5*) et **saisit le Bureau** de l'assemblée à laquelle appartient l'intéressé (*article L.O. 135-6*).

Le fait pour un parlementaire d'établir une déclaration de situation patrimoniale ou d'intérêts et d'activités incomplète ou mensongère est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, entraînant par principe une peine complémentaire de privation des droits civiques (*article L.O. 135-1*).

Le **défaut de déclaration** de situation patrimoniale ou d'intérêts et d'activités entraîne le **constat de l'inéligibilité** et la **démission d'office** du parlementaire, prononcée par le Conseil constitutionnel à la requête du Bureau de l'assemblée à laquelle appartient l'intéressé (*article L.O. 136-2*).

---

## A. LA DÉCLARATION DE SITUATION PATRIMONIALE

La déclaration de situation patrimoniale vise à permettre de détecter **un éventuel enrichissement sans cause** du parlementaire. Elle porte sur tous les biens immobiliers, mobiliers, matériels ou immatériels, ainsi que le passif, détenus par le parlementaire, en propre, en indivision ou sous le régime de la communauté s'il est marié.

Outre sa déclaration de situation patrimoniale de début de mandat, le parlementaire doit établir une telle déclaration **en fin de mandat** (*article L.O. 135-1, troisième alinéa*).

Cette déclaration doit être faite :

- **sept mois au plus tôt et six mois au plus tard** avant l'expiration du mandat ;
- ou bien, en cas de cessation anticipée pour une autre cause que le décès, notamment en cas de démission, **dans les deux mois** qui suivent la cessation des fonctions.

La déclaration de **fin de mandat** comporte également une **récapitulation des revenus** qu'il a perçus, ainsi que les **événements majeurs ayant affecté la composition de son patrimoine**, depuis le début de son mandat en cours.

Un parlementaire ayant établi depuis **moins d'un an**<sup>1</sup> une déclaration de situation patrimoniale, que ce soit en cette qualité ou au titre d'une autre fonction, est **dispensé d'avoir à établir une nouvelle déclaration** de début de mandat. Cette dispense vaut ainsi pour les sénateurs qui sont réélus lors d'un renouvellement partiel. S'agissant d'une fin de mandat, sa déclaration, du fait de cette dispense, est limitée à la **récapitulation de ses revenus** et aux **événements majeurs** ayant affecté la composition de son patrimoine depuis le début de son mandat en cours (*article L.O. 135-1, quatrième alinéa*).

La déclaration est **transmise** par la Haute Autorité à **l'administration fiscale**, qui lui fournit, dans les trente jours, tous les éléments lui permettant d'en apprécier **la sincérité et l'exhaustivité**. La Haute Autorité dispose d'un délai de trois mois pour exercer son contrôle et porter une appréciation sur la déclaration, après avoir le cas échéant mis le parlementaire à même de présenter ses observations.

La déclaration est ensuite, aux seules fins de consultation, tenue à la disposition des électeurs à la préfecture de la circonscription d'élection du parlementaire. La publication ou la divulgation par un tiers d'une déclaration, d'une information ou d'une observation transmise à la Haute Autorité est une infraction punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

---

<sup>1</sup> Avant la loi organique du 15 septembre 2017 relative à la confiance dans la vie politique, ce délai était de six mois.

## **B. LA DÉCLARATION D'INTÉRÊTS ET D'ACTIVITÉS**

Les sénateurs et les députés doivent également établir une déclaration de leurs intérêts et de leurs activités.

**Cette déclaration doit être transmise par le parlementaire au Bureau de son assemblée**, concomitamment à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

La **compétence** du Bureau a en effet été **préservée** pour **contrôler les activités** que les parlementaires souhaitent conserver pendant leur mandat au regard de la législation sur les incompatibilités.

Par ailleurs, la loi organique de 2013 a introduit une **innovation importante**, inspirée de la tradition anglo-saxonne, en soumettant désormais les parlementaires, jusque-là tenus à la seule déclaration de leurs activités, à une **obligation de déclaration de leurs intérêts**.

Les **déclarations d'intérêts et d'activités** des sénateurs comme des députés sont **rendues publiques** sur le site de la Haute Autorité, ainsi que, pour ce qui concerne les sénateurs, sur le site du Sénat, au moyen d'un renvoi automatique vers le site de la Haute Autorité.

### **1. La partie « activités » de la déclaration**

#### *a) Les règles de compétence et de procédure*

Le **Bureau de chaque assemblée est compétent** pour apprécier la **compatibilité** avec l'exercice du mandat parlementaire des **activités professionnelles ou d'intérêt général, même non rémunérées**, que le sénateur ou le député envisage de conserver.

En cas de **doute sur la compatibilité de l'une de ces fonctions**, le Bureau saisit le **Conseil constitutionnel**, qui statue souverainement.

Le sénateur ou le député qui se trouve en situation d'incompatibilité doit **démissionner dans les trente jours de la fonction incompatible** avec son mandat parlementaire. Si cette incompatibilité concerne un emploi public non autorisé par l'article L.O. 142 du code électoral, il est placé d'office, pendant la durée de son mandat, en **position de disponibilité** ou dans la position équivalente prévue par son statut ne lui permettant pas d'acquérir de droits à l'avancement et de droits à pension (*article L.O. 151-1*).



---

b) *Les activités incompatibles*

Le régime des incompatibilités a été modifié à trois reprises au cours ces dernières années, dans un sens plus limitatif :

- la loi organique du 11 octobre 2013 a restreint les possibilités d'exercer des fonctions dans les **entreprises nationales** et les **établissements publics de l'État**, ainsi que dans certaines **maisons-mères ou « holdings »** ;
- la loi organique du 14 février 2014 a interdit le **cumul de fonctions exécutives locales** avec le mandat de parlementaire ;
- enfin, la loi organique du 15 septembre 2017 a introduit de nouvelles restrictions relatives à **l'activité de conseil** et créé une incompatibilité avec l'activité de **représentant d'intérêts**.

Ce régime s'articule autour d'une distinction entre les activités relevant de la sphère publique ou internationale et celles procédant du secteur privé.

i. *Les activités relevant de la sphère publique ou internationale*

En matière d'activités du secteur public, **l'incompatibilité est la règle**.

Ainsi le mandat parlementaire est-il incompatible avec l'exercice des fonctions de **magistrat**, des **fonctions juridictionnelles** autres que celles prévues par la Constitution et des fonctions d'**arbitre**, de **médiateur** ou de **conciliateur** (*article L.O. 140*).

Les parlementaires sont également soumis à l'interdiction stricte d'exercer une **fonction publique non élective**, à l'exception de l'activité de professeur d'université et, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, de ministre des cultes (*article L.O. 142*).

Les fonctions autorisées aux parlementaires au sein d'une **entreprise nationale ou d'un établissement public de l'État** sont limitées :

- **il leur est interdit de présider** ce type d'établissement ou d'entreprise, ou d'y exercer les fonctions de directeur général ou de directeur adjoint ;
- ils peuvent en revanche y siéger, **en qualité de parlementaires, comme simples administrateurs**, dès lors qu'une **disposition de valeur législative** détermine les conditions de cette désignation<sup>1</sup>. En revanche, **il leur est interdit d'y siéger en qualité d'élus locaux** ;

---

<sup>1</sup> Cette dernière condition a été introduite par l'article 13 de la loi du 15 septembre 2017 qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018. Les sénateurs nommés avant cette date peuvent continuer d'exercer leurs fonctions pour la durée pour laquelle ils ont été nommés.

- ils ne sont pas autorisés à exercer une **fonction de conseil de façon permanente** auprès de ces établissements.

(*article L.O. 145*)

Il leur est interdit :

- **de siéger** au sein d'une **autorité administrative indépendante** ou d'une **autorité publique indépendante créée par l'Etat**, sauf s'ils y ont été désignés en qualité de parlementaires et sur la base d'une disposition législative<sup>1</sup> (*article L.O. 145, deuxième et quatrième alinéas*) ;
- **de présider** une telle autorité (*article L.O. 145, troisième alinéa*).

De plus, un parlementaire siégeant en cette qualité dans une institution ou un organisme extérieur ne peut percevoir à ce titre **aucune rémunération, gratification ou indemnité** (*article L.O. 145, quatrième alinéa*).

Le code électoral institue par ailleurs une incompatibilité spécifique dans le domaine des **activités internationales**. Il est en effet interdit à un parlementaire d'exercer des fonctions conférées par un État étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds (*article L.O. 143*) ou encore de leur fournir des prestations de conseil (*article L.O. 146-1 - cf. ci-après*).

Depuis la loi organique du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur, **sont également incompatibles** avec le mandat parlementaire les fonctions de :

- président et vice-président du conseil d'administration d'un **établissement public local** ;
- président et vice-président du **Centre national de la fonction publique territoriale** ou d'un **centre de gestion de la fonction publique territoriale** ;
- président et vice-président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une **société d'économie mixte locale** ;
- président et vice-président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une **société publique locale** ou d'une **société publique locale d'aménagement** ;
- président et vice-président d'un **organisme d'habitations à loyer modéré**.

(*article L.O. 147-1*)

---

<sup>1</sup> Idem.

ii. *Les activités du secteur privé*

Dans ce domaine, à l'inverse du précédent, **la liberté est en principe la règle** et l'incompatibilité, l'exception. Le champ de cette **exception** s'avère toutefois **très large** (article L.O. 146). Il est ainsi interdit à un parlementaire de **diriger**<sup>1</sup> une société, entreprise ou établissement :

- recevant, sous quelque forme que ce soit, des garanties ou **subventions publiques, sauf dans le cas où** ces avantages « *découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale* » (article L.O. 146 1°) ;
- « *ayant principalement un **objet financier** et faisant publiquement appel à l'épargne* » (article L.O. 146 2°) ;
- dont l'activité consiste dans l'exécution de travaux, de fournitures ou de services « *destinés spécifiquement à ou devant faire l'objet d'une **autorisation discrétionnaire** de la part de l'État, d'une **collectivité** ou d'un **établissement public** ou d'une **entreprise nationale** ou d'un **État étranger*** » (article L.O. 146 3°) ;
- dont l'objet - à but lucratif - est « *l'achat ou la vente de terrains destinés à des **constructions** (...) ou qui exercent une activité de **promotion immobilière** ou, à titre habituel, de **construction d'immeubles en vue de leur vente*** » (article L.O. 146 4°).

Par ailleurs, ces incompatibilités s'étendent :

- aux **filiales** à plus de 50 % d'une telle société ou entreprise (article L.O. 146 5°) ;
- mais aussi, aux **maisons-mères** exerçant « *un **contrôle effectif*** » sur l'une de ces sociétés (article L.O. 146 6°) ;
- aux sociétés entreprises ou organismes dont l'activité consiste « *principalement à **fournir des prestations de conseil*** » à l'une de ces sociétés (article L.O. 146 8°)<sup>2</sup> ;
- à toute personne qui, directement ou par personne interposée, **exerce en fait la direction** de l'une ou l'autre de ces sociétés (article L.O. 146, dernier alinéa).

---

<sup>1</sup> Sont visées les fonctions de chef d'entreprise, président du conseil d'administration, président du directoire, membre du directoire, président du conseil de surveillance, administrateur délégué, directeur général, directeur général délégué ou gérant.

<sup>2</sup> Cette disposition introduite par la loi organique du 15 septembre 2017 est entrée en vigueur le 2 octobre 2017. Tout sénateur se trouvant à cette date en situation d'incompatibilité doit mettre fin à cette situation avant le 2 janvier 2018.

Enfin, la loi organique du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur a également introduit dans la liste de l'article L.O. 146 les **sociétés d'économie mixte** (*article L.O. 146 7°*).

Il est en outre interdit à un sénateur ou un député d'accepter, **en cours de mandat**, une fonction **de membre du conseil d'administration ou de surveillance** dans l'une de ces sociétés (*article L.O. 147*).

Il est par ailleurs **interdit** à un parlementaire de :

- **commencer à exercer une fonction de conseil** qui n'était pas la sienne avant le début de son mandat ;
- **poursuivre** une telle activité lorsque celle-ci a débuté **dans les douze mois** précédant le premier jour du mois de son entrée en fonction<sup>1</sup> ;
- **fournir des prestations de conseil** aux sociétés, entreprises, établissements ou organismes présentant des liens avec la sphère publique mentionnés aux 1° à 7° de l'article L.O. 146 ;
- fournir des prestations de conseil à des **gouvernements, entreprises publiques, autorités administratives** ou toute autre structure publique **étrangers**.

(*article L.O. 146-1, nouvelle rédaction issue de la loi organique du 15 septembre 2017*)

Dans un même but d'encadrement strict des activités de conseil des parlementaires, le code électoral leur interdit désormais « *d'acquérir le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil* » (*article L.O. 146-2 nouveau, premier alinéa*).

Il leur interdit également **d'exercer le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme** dont l'activité consiste **principalement dans la fourniture de prestations de conseil** s'il en a acquis le contrôle dans les douze mois précédant le premier jour du mois de leur entrée en fonction<sup>2</sup>. Cette interdiction est absolue si les bénéficiaires des prestations de conseil sont principalement des sociétés, entreprises, établissements ou organismes privés présentant des liens avec la sphère publique mentionnés aux 1° à 7° de l'article L.O. 146 (*article L.O. 146-2 nouveau, deuxième alinéa et suivants*).

Toutes ces dispositions relatives à l'activité de conseil ont été introduites par la loi organique du 15 septembre 2017. À titre transitoire, les sénateurs en situation d'incompatibilité à la date d'entrée en vigueur de la loi ont un délai de trois mois à

---

<sup>1</sup> Disposition applicable aux sénateurs à compter du premier renouvellement suivant le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

<sup>2</sup> Idem.

---

compter de cette date pour y mettre fin, sous réserve de deux dispositions qui ne seront applicables aux sénateurs qu'à compter du premier renouvellement suivant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 (*articles L.O. 146-1 2° et L.O. 146-2 1°*).

**L'exception qui existait précédemment en faveur des membres des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé a été supprimée.**

L'exercice de la **profession d'avocat** reste **encadré** par les dispositions de l'article L.O. 149 : il est notamment interdit à un parlementaire, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un associé, d'un collaborateur ou d'une secrétaire, de **plaider ou de consulter** pour le compte d'une société ou entreprise visée aux articles L.O. 145 (entreprises nationales et établissements publics de l'État) et L.O. 146 ou de **plaider contre l'État, les sociétés nationales, les collectivités ou établissements publics**.

La loi organique du 15 septembre 2017 a par ailleurs complété la liste des incompatibilités applicables aux parlementaires en leur interdisant d'exercer **l'activité de représentant d'intérêts**, que ce soit à titre individuel ou au sein d'une personne morale, d'un établissement, d'un groupement ou d'un organisme inscrit au répertoire des représentants d'intérêts rendu public par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (*article L.O. 146-3 nouveau*).

Enfin, on relève :

- **l'interdiction de faire apparaître la qualité de parlementaire dans une publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale**. La violation de cette règle est punie de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 € (*article L.O. 150*) ;

- une disposition spécifique concernant la fonction de **directeur de publication** (*article 6 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse*) : si en effet le directeur d'une publication de presse est parlementaire, l'entreprise éditrice doit nommer un **codirecteur de la publication** choisi parmi les personnes ne bénéficiant pas de l'immunité parlementaire. **Celui-ci doit être nommé dans le délai d'un mois** à compter de la date à partir de laquelle le directeur de la publication est député ou sénateur.

*c) Les autres incompatibilités*

Le code électoral assujettit en outre les sénateurs et les députés à des incompatibilités qui ne relèvent pas de la compétence du Bureau.

*i. L'exercice de mandats électifs*

**Le cumul des mandats de député et de sénateur est interdit.** Tout député élu sénateur ou tout sénateur élu député cesse, de ce fait même, d'appartenir à la première assemblée dont il était membre. Toutefois, en cas de contestation, la vacance du siège n'est proclamée qu'après décision du Conseil constitutionnel confirmant l'élection.

Pendant ce délai durant lequel le député ou le sénateur est susceptible de réintégrer son assemblée d'origine si son élection dans l'autre assemblée était invalidée, il ne peut participer aux travaux de son assemblée d'origine (*article L.O. 137*).

Le remplaçant d'un député ou d'un sénateur perd cette qualité en cas d'élection dans l'autre assemblée (*article L.O. 138*).

Le mandat de sénateur ou de député est **par ailleurs incompatible** avec celui de **représentant au Parlement européen**. Tout député ou sénateur élu membre du Parlement européen cesse de ce fait même d'exercer son mandat de parlementaire national. Toutefois, en cas de contestation, la vacance du siège n'est proclamée qu'après la décision juridictionnelle confirmant l'élection.

Pendant ce délai durant lequel le député ou le sénateur est susceptible de réintégrer l'Assemblée nationale ou le Sénat si son élection au Parlement européen était invalidée, il ne peut participer aux travaux de son assemblée d'origine (*article L.O. 137-1*).

Le mandat de sénateur est également incompatible avec **l'exercice de plus d'un des mandats locaux suivants** : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller départemental, conseiller de Paris, conseiller à l'assemblée de Guyane, conseiller à l'assemblée de Martinique, conseiller municipal d'une commune de 1 000 habitants et plus (*article L.O. 141*). Il appartient au parlementaire de démissionner de son mandat surnuméraire dans les trente jours de son élection (*article L.O. 151 I*).

Enfin, la loi organique du 14 février 2014 a introduit une incompatibilité entre le mandat de sénateur et les **fonctions exécutives locales** suivantes :

- les fonctions de **maire**, de maire d'arrondissement, de maire délégué et d'adjoint au maire ;
- les fonctions de président et de vice-président d'un **établissement public de coopération intercommunale**, de **conseil départemental**, de **conseil régional** ou de **syndicat mixte** ;
- les fonctions de président, de membre du conseil exécutif de Corse et de président de l'assemblée de Corse ;
- les fonctions de président et de vice-président de l'assemblée de Guyane ou de l'assemblée de Martinique ; de président et de membre du conseil exécutif de

---

Martinique ;

- les fonctions de président, de vice-président et de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; de président et de vice-président du congrès de la Nouvelle-Calédonie ; de président et de vice-président d'une assemblée de province de la Nouvelle-Calédonie ;
- les fonctions de président, de vice-président et de membre du gouvernement de la Polynésie française ; de président et de vice-président de l'assemblée de la Polynésie française ;
- les fonctions de président et de vice-président de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna ;
- les fonctions de président et de vice-président du conseil territorial de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ; de membre du conseil exécutif de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- les fonctions de président et de vice-président de l'organe délibérant de toute autre collectivité territoriale créée par la loi ;
- les fonctions de président de l'Assemblée des Français de l'étranger, de membre du bureau de l'Assemblée des Français de l'étranger et de vice-président de conseil consulaire.

(article L.O. 141-1)

Dans ces derniers cas, le parlementaire est « *tenu de faire cesser l'incompatibilité en démissionnant du mandat ou de la fonction qu'il détenait antérieurement, au plus tard le trentième jour qui suit la date de la proclamation des résultats de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif. (...) A défaut, le mandat ou la fonction acquis à la date la plus ancienne prend fin de plein droit (...)* » (article L.O. 151 II). Tant qu'il n'est pas mis fin à l'incompatibilité, l'élu ne peut percevoir que l'indemnité attachée à son mandat parlementaire.

ii. *L'exercice de fonctions gouvernementales*

Selon l'article 23 de la Constitution, « *les fonctions de membre du gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire* ». Cette incompatibilité prend effet à **l'expiration du délai d'un mois à compter de la nomination au Gouvernement**. Pendant ce délai, le parlementaire exerçant des fonctions gouvernementales ne peut prendre part à aucun scrutin. L'incompatibilité ne prend pas effet si le gouvernement est démissionnaire avant l'expiration dudit délai (article L.O. 153). Cette disposition s'applique également, en sens inverse, au membre du Gouvernement élu sénateur ou député, qui dispose alors, aux termes de la jurisprudence du Conseil constitutionnel<sup>1</sup>, de la même option à l'issue d'un délai d'un mois.

---

<sup>1</sup> Décision n° 75-821-822 du 28 janvier 1976

Lorsqu'un sénateur est nommé à des fonctions gouvernementales, il est remplacé par son remplaçant s'il a été élu au scrutin majoritaire (*article L.O. 319*) ou par son suivant de liste lorsqu'il a été élu au scrutin proportionnel (*article L.O. 320*). Ce **remplacement est temporaire** : il intervient en effet « *jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation de ces fonctions* » (*articles L.O. 319 et L.O. 320*).

En revanche, en cas de démission pour cause d'incompatibilité prévue aux articles L.O. 137 (élection à l'Assemblée nationale), L.O. 137-1 (élection au Parlement européen), L.O. 141 (limitation du cumul avec un mandat local) ou L.O. 141-1 (non-cumul avec une fonction exécutive locale), un sénateur élu au **scrutin majoritaire** est remplacé de **manière définitive par son remplaçant**. Cette règle vaut pour tous les autres cas de vacance du siège, à l'exception des hypothèses suivantes :

- **annulation de l'élection** ;
- **démission d'office** prononcée par le Conseil constitutionnel en application de l'article L.O. 136-1 ;
- **démission** intervenue pour tout autre motif qu'une incompatibilité prévue aux articles L.O. 137 (élection à l'Assemblée nationale), L.O. 137-1 (élection au Parlement européen), L.O. 141 (limitation du cumul avec un mandat local), L.O. 141-1 (non-cumul avec une fonction exécutive locale) ;
- **déchéance** constatée par le Conseil constitutionnel en application de l'article L.O. 136.

*(article L.O. 319)*

Dans ces derniers cas, il est procédé à une **élection partielle** (*article L.O. 322*), étant précisé qu'il n'est procédé à aucune élection partielle **dans l'année qui précède un renouvellement partiel** du Sénat (*article L.O. 322*).

A l'inverse, le **caractère définitif** du remplacement d'un sénateur élu au **scrutin proportionnel** par son suivant de liste intervient pour toute autre cause que l'acceptation de fonctions gouvernementales (*article L.O. 320*).

### *iii. L'incompatibilité avec l'exercice d'autres fonctions*

La fonction de **membre du Conseil constitutionnel** est incompatible avec l'exercice d'un mandat parlementaire. Le sénateur ou député nommé au Conseil constitutionnel est réputé avoir opté pour cette dernière fonction s'il n'a pas exprimé une volonté contraire dans les huit jours suivant la publication de cette nomination au *Journal Officiel* (*article L.O. 152*).

La fonction de **membre du Conseil économique, social et environnemental** est incompatible avec l'exercice d'un mandat parlementaire (*article L.O. 139*).



---

Sont également incompatibles avec le mandat de sénateur ou de député les fonctions de membre du **Conseil supérieur de la magistrature**<sup>1</sup>, de **Défenseur des droits** et d'**adjoint du Défenseur des droits**<sup>2</sup>.

## 2. La partie « intérêts » de la déclaration

La déclaration d'« intérêts » s'inscrit non pas dans une logique d'autorisation ou d'interdiction, comme la déclaration d'« activités », mais dans une **logique de transparence et de déontologie**. Elle vise à **inciter le parlementaire à se prémunir contre les conflits d'intérêts** qu'il pourrait rencontrer dans l'exercice de son mandat.

À cette fin, le parlementaire est tenu de déclarer l'ensemble des **anciennes activités** qu'il a pu exercer, ainsi que les **intérêts** économiques, directs ou indirects, qu'il détient, c'est-à-dire :

- les **activités professionnelles rémunérées** exercées à la date de l'élection et au cours des cinq années précédant la date de l'élection ;
- les **activités de consultant** exercées à la date de l'élection et au cours de ces cinq années ;
- les **participations aux organes dirigeants** d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de l'élection ou lors des cinq dernières années ;
- les **participations financières directes** dans le capital d'une société à la date de l'élection, ainsi que, depuis l'entrée en vigueur de la loi organique du 15 septembre 2017, les participations financières directes ou **indirectes** qui confèrent le **contrôle** d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont **l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil**<sup>3</sup> ;
- les activités professionnelles exercées à la date de l'élection par leurs **conjoint, leurs partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou leur concubin** ;
- l'exercice de **fonctions bénévoles** susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts ;
- les autres **fonctions ou mandats électifs** exercés à la date de l'élection ;
- le nom de leurs **collaborateurs parlementaires**, ainsi que les autres activités professionnelles déclarées par eux.

*(article L.O. 135-1, III)*

---

<sup>1</sup> Article 65 de la Constitution et 6 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature.

<sup>2</sup> Article 71-1 de la Constitution et article 3 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits.

<sup>3</sup> Les sénateurs déjà élus à cette date ont jusqu'au 16 décembre 2017 pour compléter leur déclaration d'intérêts et d'activités s'ils détiennent de telles participations.

Le parlementaire doit mentionner les activités qu'il envisage de **conserver** pendant son mandat, qu'elles soient **professionnelles ou d'intérêt général, rémunérées ou non**.

**Les montants des rémunérations et gratifications perçues** doivent être précisés pour toutes les fonctions exercées par le parlementaire. **Le montant des participations financières** doit également être mentionné, ainsi que les **dividendes** perçus.

Un certain nombre de **données à caractère personnel** ou concernant des **tiers** (adresse des biens, numéros de compte, nom et coordonnées du conjoint, etc.) **ne sont pas rendues publiques** par la Haute Autorité (*article L.O. 135-2, III*).

## **II. LES AUTRES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES**

### **1. Les déclarations de cadeaux, dons et avantages en nature**

Aux termes du III du chapitre XX *bis* de l'Instruction générale du Bureau, les membres du Sénat déclarent les **cadeaux, dons et avantages en nature** - à l'exception des cadeaux d'usage - qu'ils pourraient être amenés à recevoir, dès lors que la valeur de ces cadeaux, dons ou avantages excède un **montant de 150 €**.

Ces cadeaux, dons ou avantages en nature sont **déclarés, dans les trente jours, à la direction du secrétariat du Bureau, du protocole et des relations internationales**, en vue de leur examen par la délégation en charge des conditions d'exercice du mandat de sénateur.

### **2. Les déclarations d'invitations par des organismes extérieurs au Sénat**

Les membres du Sénat déclarent en outre les **invitations à des déplacements financées par des organismes extérieurs au Sénat** - à l'exception des invitations à des manifestations culturelles ou sportives en métropole - qu'ils pourraient être amenés à recevoir, dès lors que la valeur de ces invitations excède un **montant de 150 €**.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les déplacements effectués à l'invitation des autorités étatiques françaises ou dans le cadre d'un mandat local.

---

Ces invitations sont **déclarées à la direction du secrétariat du Bureau, du protocole et des relations internationales**, en vue de leur examen par la délégation du Bureau compétente.

Elles sont déclarées **au moins trente jours à l'avance** ou, **à défaut, dès leur réception**.

Elles sont **rendues publiques sur le site internet du Sénat**.

### 3. Les déclarations relatives aux collaborateurs parlementaires

La loi du 15 septembre 2017 fait **interdiction aux parlementaires d'employer en tant que collaborateur un membre de leur « premier cercle familial »**<sup>1</sup>. En cas de violation de cette interdiction, le contrat est rompu de plein droit et le parlementaire est tenu de rembourser les sommes versées par son assemblée en application de ce contrat<sup>2</sup>. Une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende est par ailleurs encourue.

Parallèlement à cette interdiction, la loi fait également obligation aux sénateurs **d'informer sans délai le Bureau du Sénat et le Comité de déontologie parlementaire** lorsqu'il emploie comme collaborateur **un membre de « son second cercle familial »**<sup>3</sup> (*article 8 quater de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires*).

Les membres du Sénat doivent de même, dès qu'ils en sont informés, aviser le Bureau **« des fonctions exercées par leurs collaborateurs au sein d'un parti ou d'un groupement politique et des activités de ces collaborateurs au profit de représentants d'intérêts »** (*article 8 ter de l'ordonnance du 17 novembre 1958*).

---

<sup>1</sup> Son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin, ses parents ou les parents de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin, ses enfants ou les enfants de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin.

<sup>2</sup> Les sénateurs employant comme collaborateur un membre de leur « premier cercle familial » à la date d'entrée en vigueur de la loi disposent d'un délai de trois mois pour lui notifier son licenciement.

<sup>3</sup> Son frère ou sa sœur, ou le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de celui-ci ou celle-ci, l'enfant de son frère ou de sa sœur, ou le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de cet enfant, son ancien conjoint, la personne ayant été liée à lui par un pacte civil de solidarité ou son ancien concubin, l'enfant, le frère ou la sœur de son ancien conjoint, de la personne ayant été liée à lui par un pacte civil de solidarité ou de son ancien concubin, le frère ou la sœur de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin.

---

### III. LE DISPOSITIF DE PRÉVENTION ET DE TRAITEMENT DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

La loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique a modifié la rédaction de l'article 4 *quater* de l'ordonnance du 17 novembre 1958, donnant compétence au Sénat lui-même, et non plus à son Bureau, de « *déterminer des règles destinées à prévenir et à faire cesser les conflits d'intérêts entre un intérêt public et des intérêts privés dans lesquels peuvent se trouver des parlementaires* ». Le Règlement du Sénat sera donc complété en ce sens.

Dans ce cadre, un **registre public de déport** des sénateurs sera mis en place, recensant les cas dans lesquels « *un parlementaire a estimé devoir ne pas participer aux travaux du Parlement en raison d'une situation de conflit d'intérêts* ».

La présentation du dispositif sénatorial de prévention et de traitement des conflits d'intérêts qui est faite ci-après correspond au **système actuellement en place**.

La loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique a confié au Bureau de chaque assemblée, après consultation de l'organe chargé de la déontologie parlementaire, de déterminer « *les règles en matière de prévention et de traitement des conflits d'intérêts* » et de veiller à leur respect et en contrôle la mise en œuvre (*article 4 quater de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires*, dans sa rédaction issue de cette loi).

C'est dans ce cadre que le Bureau du Sénat, au cours de sa réunion du 25 juin 2014 et sur la base de propositions formulées par le Comité de déontologie parlementaire, a adopté, le **dispositif de prévention et de traitement des conflits d'intérêts** concernant les membres du Sénat qui est applicable depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2014.

Inspiré par un souci de cohérence et de lisibilité, ce **dispositif, figurant dans l'Instruction générale du Bureau**, est fondé sur des **principes déontologiques** et un **guide de bonnes pratiques** applicables aux membres du Sénat et la mise en place d'une **procédure de traitement des conflits d'intérêts** assurant une répartition des compétences, sous l'égide du Bureau, entre la Délégation en charge du statut et des conditions d'exercice du mandat de Sénateur et le Comité de déontologie parlementaire. Ce dispositif peut être complété par des avis du Comité de déontologie.

Pour compléter ce dispositif, le Sénat, par une résolution du 13 mai 2015, a modifié son Règlement, en instaurant un dispositif de **sanctions disciplinaires**.

---

## 1. Principes déontologiques et bonnes pratiques

### a) Les principes déontologiques applicables aux membres du Sénat

Ces principes, qui figurent en exergue du chapitre XX bis de l'Instruction générale du Bureau, sont ainsi déclinés :

« *Considérant qu'aux termes de l'article III de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen, le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation, représentée par les membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.*

« *Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la Constitution, aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice ; qu'aux termes de l'article 27 de la Constitution, tout mandat impératif est nul,*

« *Les membres du Sénat s'engagent, dans le cadre du libre exercice de leur mandat parlementaire et dans la fidélité aux valeurs de la République, à respecter les principes déontologiques suivants :*

« - **Intérêt général** : les membres du Sénat, représentants de la Nation, exercent leur mandat dans l'intérêt général qui doit en toutes circonstances prévaloir sur tout intérêt particulier.

« - **Indépendance** : les membres du Sénat sont libres, dans l'exercice de leur mandat, de tout lien de dépendance, financier, matériel ou moral, à l'égard des intérêts particuliers de toutes natures. Ils sont également libres, dans les mêmes conditions, de tout lien de dépendance à l'égard de puissances étrangères.

« - **Intégrité** : les membres du Sénat s'interdisent de demander, d'accepter ou de recevoir, sous quelque forme que ce soit, tout avantage matériel ou financier en contrepartie d'un acte procédant de leur mandat parlementaire.

« - **Laïcité** : les membres du Sénat s'obligent à observer une stricte neutralité religieuse dans l'enceinte du Sénat.

« - **Assiduité** : les membres du Sénat s'obligent à participer de façon effective aux travaux du Sénat.

« - **Dignité** : les membres du Sénat doivent assurer l'honorabilité et la respectabilité de leur fonction. »

« - **Probité** : les membres du Sénat s'abstiennent de se placer dans une situation de conflit d'intérêts. »

b) *Le guide de bonnes pratiques*

Dans le cadre des dispositions de l'article 3 de la loi relative à la transparence de la vie publique, le Bureau du Sénat, après consultation du Comité de déontologie parlementaire, a établi des règles déontologiques pour permettre aux membres du Sénat d'appréhender et de prévenir les situations de conflit d'intérêts qu'ils pourraient rencontrer dans l'exercice de leur mandat. Il appartient aux membres du Sénat d'apprécier ces règles au regard de la situation de fait qui se présente à eux et, en cas de doute sur la conduite à adopter, de demander conseil au Président du Comité de déontologie parlementaire du Sénat.

Ce « **guide de bonnes pratiques** » a vocation à être enrichi et complété à l'avenir en fonction des situations concrètes sur lesquelles le Bureau, le cas échéant après avis du Comité de déontologie, pourrait être amené à se prononcer.

- **Déclaration orale d'intérêts** : dans un objectif de transparence, les membres du Sénat peuvent, lors d'un débat en commission, faire une déclaration orale des intérêts qu'ils détiennent ayant un lien avec l'objet du débat. Cette déclaration orale est mentionnée au compte rendu de la réunion.

- **Exercice de la fonction de rapporteur** : un membre du Sénat susceptible d'être investi de la fonction de rapporteur d'un texte législatif ou d'une commission d'enquête, d'une mission d'information ou de contrôle, apprécie si les intérêts privés qu'il détient lui paraissent de nature à le placer dans une situation de conflit d'intérêts. Il peut renoncer à cette fonction s'il considère que son acceptation présente un tel risque au regard de la déontologie.

- **Publication des auditions et contacts du rapporteur** : le rapporteur doit informer ses collègues de tous les avis recueillis dans le cadre de son rapport et rendre publique la liste complète des personnes ayant été entendues en audition collective par la commission ou la mission. Cette liste doit également faire apparaître les personnes entendues à titre individuel par le rapporteur, ainsi que, le cas échéant, les contacts informels que le rapporteur estime utile de faire figurer sur cette liste.

Le Comité de déontologie peut être appelé à préciser ces bonnes pratiques par les avis qu'il formule auprès du Bureau. Ainsi a-t-il évoqué dans un avis du 2 décembre 2015 la question des « *clubs parlementaires* », appellation qui désigne habituellement des associations ou structures informelles réunissant principalement des parlementaires, destinées à informer ces derniers sur les enjeux liés à un domaine ou secteur particulier et le plus souvent financées par des sociétés de relations publiques, des entreprises ou des associations professionnelles.

---

Si le Comité a considéré comme légitimes dans leur principe les contacts de parlementaires avec les représentants de groupes économiques qui contribuent à la vie économique et sociale du pays, il a formulé un certain nombre de recommandations tendant à ce que les sénateurs veillent à faire prévaloir l'intérêt général sur les intérêts particuliers qui peuvent être représentés au sein de ces clubs.

Il a ainsi notamment recommandé :

- que les sénateurs ne favorisent pas la création d'organismes extérieurs aux assemblées parlementaires **comportant le terme « parlementaire »** dans leur intitulé lorsque ces organismes sont financés par des groupes d'intérêts, et incitent les organismes de ce type existants à le modifier afin d'y supprimer le mot « parlementaire », de manière à éviter toute confusion avec les instances parlementaires proprement dites ;
- qu'il soit interdit aux sénateurs de favoriser, à travers leur appartenance à ces « clubs », l'action de groupes privés dans lesquels ils détiendraient des intérêts, ou qui, plus généralement, les placeraient dans une situation potentielle de conflit d'intérêts ;
- qu'en toute hypothèse, un **strict cloisonnement** soit observé entre ces « clubs » et les groupes d'études, dont la mission est d'éclairer la réflexion du Sénat sur un sujet déterminé, et non de relayer auprès du Sénat les intérêts de tel ou tel secteur.

Il a en outre préconisé l'interdiction de la réunion dans l'enceinte du Palais du Luxembourg de clubs financés en tout ou partie par des groupes d'intérêts, sauf dérogation expresse accordée par le Conseil de Questure.

## 2. Prévention et traitement des conflits d'intérêts

Aux termes du II du chapitre XX *bis* de l'Instruction générale du Bureau, « *constitue un conflit d'intérêts toute situation dans laquelle les intérêts privés d'un membre du Sénat pourraient interférer avec l'accomplissement des missions liées à son mandat et le conduire à privilégier son intérêt particulier face à l'intérêt général.* »

L'Instruction générale du Bureau a mis en place une procédure assurant une répartition des attributions, sous l'égide du Bureau, entre la Délégation en charge du statut et des conditions d'exercice du mandat de sénateur, compétente sur la question des incompatibilités parlementaires, et le Comité de déontologie parlementaire du Sénat, consulté sur les situations de conflits d'intérêts dont il est saisi.

*a) La délégation du Bureau en charge du statut et des conditions d'exercice du mandat de sénateur*

Aux termes du chapitre *XX quater* de l'Instruction générale du Bureau, la délégation en charge du statut et des conditions d'exercice du mandat de sénateur est composée **d'un sénateur par groupe politique** désigné parmi les membres du Bureau. Elle est reconstituée après chaque renouvellement du Sénat.

Elle examine les **déclarations d'intérêts et d'activités** des membres du Sénat au regard des dispositions légales relatives aux incompatibilités parlementaires.

Le **Président de la délégation** peut être saisi par tout membre du Sénat d'une **demande de conseil**, au regard de la législation sur les incompatibilités parlementaires, sur les **activités** qu'il souhaite entreprendre.

*b) Le Comité de déontologie parlementaire du Sénat*

*i. Composition du Comité*

Le Comité de déontologie parlementaire du Sénat, mentionné au chapitre *XX ter* de l'Instruction générale du Bureau, est composé d'un sénateur par groupe politique et d'un Président désignés par le Président du Sénat.

La fonction de Président est attribuée au groupe ayant l'effectif le plus important parmi ceux qui ne se sont déclarés ni groupe d'opposition ni groupe minoritaire. La fonction de Vice-président est attribuée au groupe d'opposition ayant l'effectif le plus important.

Lorsqu'il est procédé à un vote, les décisions sont prises à la majorité des présents.

Il est reconstitué après chaque renouvellement du Sénat. Aucun de ses membres ne peut accomplir plus de deux mandats, sauf si l'un de ces mandats a été exercé pour une durée inférieure à trois ans.

Ses membres ne perçoivent aucune indemnité, ni ne bénéficient d'aucun avantage d'aucune sorte.

*ii. Compétence, saisine et publicité des avis*

Le Comité de déontologie parlementaire du Sénat est compétent sur **toute question d'éthique concernant les conditions d'exercice du mandat des Sénateurs et le fonctionnement du Sénat**.

Le Comité de déontologie parlementaire du Sénat se voit communiquer les déclarations d'intérêts et d'activités dont le Président du Sénat ou le Bureau estime qu'elles pourraient receler une situation potentielle de conflit d'intérêts.



Le Comité peut être saisi par le Bureau ou le Président du Sénat.

Le **Président et le Vice-président du Comité** peuvent également être saisis par tout membre du Sénat d'une **demande de conseil** sur toute situation dont ce sénateur estime qu'elle pourrait le placer en position de **conflit d'intérêts**.

L'avis du Comité ne peut être rendu public que sur autorisation du Bureau du Sénat.

Dès lors qu'ils ne concernent pas la situation particulière d'un membre du Sénat, et sauf opposition du Bureau, les avis du Comité de déontologie sont rendus publics.

Le Comité rend public, à la fin de chaque année parlementaire, un rapport présentant la synthèse des principaux sujets traités et les principaux avis rendus au cours de l'année écoulée. Ce rapport ne contient pas d'informations nominatives.

*c) La procédure de prévention, de traitement et de sanction des conflits d'intérêts*

Le Bureau, conformément à la procédure définie au chapitre *XX quinquies* de l'Instruction générale du Bureau, veille au respect des règles en matière de prévention et de traitement des conflits d'intérêts et en contrôle la mise en œuvre.

Le Bureau recueille l'avis du Comité de déontologie parlementaire du Sénat :

- sur les **déclarations d'intérêts et d'activités**, les **déclarations de cadeaux, dons et avantages en nature** et les **déclarations d'invitations à des déplacements financés par des organismes extérieurs** au Sénat, dont le Président du Sénat ou le Bureau estime qu'elles pourraient receler une situation potentielle de conflits d'intérêts ;
- ainsi que - sur sa saisine ou celle du Président - sur **toute situation potentielle de conflit d'intérêts** dont il aurait été informé.

Le Comité **en informe le membre du Sénat** intéressé et lui donne la **possibilité d'être entendu** ou de **formuler des observations écrites**. Son **audition**, à sa demande, **est de droit**.

Il formule un **avis confidentiel**, éventuellement assorti de **recommandations**, auprès du Bureau.

Si le Bureau, après avoir le cas échéant entendu le membre du Sénat concerné, conclut à une situation de conflit d'intérêts, **il demande à l'intéressé de faire cesser sans délai cette situation** ou de **prendre les mesures recommandées par le Comité.**

Le Bureau peut décider de **rendre cet avis public.**

Il peut prononcer des **sanctions disciplinaires** dans les conditions définies par le Règlement du Sénat.

### **3. Sanctions disciplinaires**

Le 13 mai 2015, le Sénat a adopté une **proposition de résolution** instituant un **mécanisme de sanctions disciplinaires** pour les manquements aux obligations déontologiques des membres du Sénat. Ce dispositif, inscrit aux articles 99 *bis* à 99 *quater* du Règlement, se décline comme suit :

La **censure** et la **censure avec exclusion temporaire** peuvent être prononcées contre tout Sénateur :

- qui **n'a pas respecté une décision du Bureau lui demandant soit de faire cesser sans délai une situation de conflit d'intérêts** soit de **prendre les mesures recommandées par le Comité de déontologie parlementaire** ;

- qui **a sciemment omis de déclarer au Bureau un don ou avantage en nature**, susceptible de constituer un conflit d'intérêts, reçu d'un groupe d'intérêt ou d'un organisme ou État étranger, à l'exception des cadeaux d'usage ;

- qui **a sciemment omis de déclarer au Bureau une invitation**, susceptible de constituer un conflit d'intérêts, qu'il a acceptée de la part d'un groupe d'intérêt ou d'un organisme ou État étranger ;

- qui **a sciemment omis de déclarer au Bureau sa participation**, susceptible de constituer un conflit d'intérêts, à une manifestation organisée par un groupe d'intérêt ou un organisme ou État étranger ;

- qui **a manqué gravement aux principes déontologiques** définis par le Bureau.

Pour tous ces manquements, la censure avec exclusion temporaire peut emporter la **privation pendant six mois au plus des deux tiers de l'indemnité parlementaire et de la totalité de l'indemnité de fonction.**

---

Par dérogation à la compétence du Sénat en séance plénière, **ces sanctions sont prononcées et motivées par le Bureau**, sur la proposition du Président, en fonction de la gravité du manquement, après avoir entendu le Sénateur ou un de ses collègues en son nom. Elles sont rendues publiques.

Tout membre du Bureau ou du Comité qui ne respecte pas **la confidentialité des débats au sein du Bureau ou du Comité** encourt ces sanctions.

#### **IV. L'ENCADREMENT DE L'ACTIVITÉ DES REPRÉSENTANTS D'INTÉRÊTS AU SÉNAT**

Le 1<sup>er</sup> janvier 2010, le Sénat a mis en place un corps de règles visant à **encadrer l'activité des représentants d'intérêts**, au regard d'une triple exigence de transparence, de déontologie et d'équité. Le droit d'accès de ces représentants d'intérêts aux locaux du Sénat est subordonné à leur enregistrement sur une liste spécifique au Sénat et à leur engagement formel à respecter un code de conduite défini par le Bureau.

Ce dispositif a été adapté par le Bureau lors de sa réunion du 31 mai 2017, pour intégrer les dispositions de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, qui a créé un **Répertoire numérique national des représentants d'intérêts** exerçant auprès des pouvoirs publics - y compris les assemblées parlementaires - tenu par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Prenant en compte la décision du Conseil Constitutionnel du 8 décembre 2016 préservant l'autonomie des assemblées parlementaires en la matière, le Bureau du Sénat a **maintenu un système d'accès avec inscription des représentants d'intérêts sur une liste propre au Sénat et publiée sur son site Internet**.

Les deux arrêtés de Bureau du 31 mai 2017, élaborés par le Comité de déontologie parlementaire, ont fixé les **règles déontologiques applicables aux représentants d'intérêts** et précisé les modalités selon lesquelles le Comité de déontologie parlementaire et, le cas échéant, le Président du Sénat, s'assurent du respect de ces règles conformément au nouvel article 4 *quinquies* de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

En cas de manquement aux règles déontologiques du Code de conduite, les sénateurs, les collaborateurs du Président, d'un sénateur ou d'un groupe, ou les membres du personnel du Sénat, ont la possibilité de **saisir le Comité de déontologie parlementaire**.

La saisine du Comité s'effectue par envoi d'un courrier adressé au Président du Comité, avec copie au Directeur du secrétariat du Bureau, du protocole et des relations internationales, responsable du secrétariat du Comité de déontologie parlementaire. Si les faits allégués le justifient, le Président porte le cas devant le Comité de déontologie parlementaire.

Si le Comité constate un **manquement de la part d'un représentant d'intérêts**, il saisit le Président du Sénat, qui peut adresser au représentant d'intérêts concerné **une mise en demeure de respecter les obligations** auxquelles il est assujéti, après l'avoir mis en état de présenter ses observations, cette mise en demeure pouvant être **rendue publique**.

Si le Comité constate qu'un sénateur, un collaborateur du Président du Sénat, d'un sénateur ou d'un groupe, ou un membre du personnel du Sénat, **a répondu favorablement** à une sollicitation effectuée par un représentant d'intérêts **en méconnaissance des règles arrêtées par le Bureau**, il en avise la personne concernée et, après l'avoir invitée à présenter toute information utile, lui adresse, sans les rendre publiques, des **observations**.

## **V. LE DISPOSITIF D'INCITATION À LA PRÉSENCE DES SÉNATEURS**

Le **principe d'assiduité** figure parmi les règles déontologiques applicables aux membres du Sénat, énumérées au I du chapitre XX *bis* de l'Instruction générale du Bureau (IGB). Il a été repris à **l'article 23 bis du Règlement**, dans sa rédaction résultant d'une résolution adoptée le 13 mai 2015 par le Sénat<sup>1</sup> et est défini comme suit : « *Les membres du Sénat s'obligent à participer de façon effective aux travaux du Sénat.* »

Afin de donner sa pleine effectivité à ce principe, l'article 23 *bis* du Règlement a mis en place une organisation plus rationnelle de la semaine parlementaire destinée notamment à éviter le chevauchement des réunions et a défini un **dispositif d'incitation à la présence** des sénateurs à certains moments clés de l'activité parlementaire, assorti d'un système de **retenues financières**.

---

<sup>1</sup> Résolution réformant les méthodes de travail du Sénat dans le respect du pluralisme, du droit d'amendement et de la spécificité sénatoriale, pour un Sénat plus présent, plus moderne et plus efficace

Ainsi, une retenue égale à la moitié du montant trimestriel de l'indemnité de fonction est effectuée en cas d'absence, au cours d'un même trimestre de la session ordinaire :

- soit à plus de la moitié des **scrutins solennels** sur certains textes déterminés par la Conférence des présidents (outre l'exigence de participation au vote, la présence est requise lors des explications de vote) ;
- soit à plus de la moitié de l'ensemble des **réunions législatives des commissions du mercredi matin** ;
- soit à plus de la moitié des **séances de questions d'actualité au Gouvernement**.

Cette retenue est portée à la totalité du montant trimestriel de l'indemnité de fonction et à la moitié du montant trimestriel de l'indemnité représentative de frais de mandat<sup>1</sup> en cas d'absence, au cours d'un même trimestre de la session ordinaire, **cumulativement, à plus de la moitié de ces scrutins solennels, à plus de la moitié de ces réunions de commissions et à plus de la moitié de ces séances de questions d'actualité.**

Pour les sénateurs élus **outre-mer**, le seuil de la moitié est porté aux **deux tiers**.

La **participation d'un sénateur aux travaux d'une assemblée internationale** en vertu d'une désignation faite par le Sénat ou à **une mission outre-mer ou à l'étranger** au nom d'une commission permanente dont il est membre est **prise en compte comme une présence en séance ou en commission**. Est également considéré comme présent en séance ou en commission un sénateur appelé à **représenter le Sénat**, soit à la demande du Président du Sénat, soit à la demande du Président de la commission permanente dont il est membre.

La retenue n'est pas appliquée lorsque l'absence résulte **d'une maternité ou d'une longue maladie**.

---

<sup>1</sup> NB : Le système actuel de l'indemnité représentative de frais de mandat est appelé à être modifié pour prendre en compte les dispositions de la loi du 15 septembre 2017.

---

## VI. LE CONTRÔLE DE LA SITUATION FISCALE DES SÉNATEURS AU MOMENT DE LEUR ENTRÉE EN FONCTION

La loi organique du 15 septembre 2017 a institué un mécanisme destinée à vérifier la conformité de la situation fiscale des parlementaires<sup>1</sup> en début de mandat.

Le nouvel article L.O. 136-4 du code électoral dispose que dans le mois qui suit la date d'entrée en fonction d'un parlementaire, l'administration fiscale lui transmet une **attestation constatant s'il a satisfait ou non aux obligations de déclaration et de paiement des impôts** dont il est redevable.

L'attestation porte uniquement sur le **respect des obligations de déclaration et de paiement** et couvre l'ensemble des impositions, nationales comme locales, dont est redevable le parlementaire<sup>2</sup>. Cette procédure **ne correspond donc pas à la vérification de situation fiscale** applicable aux membres du Gouvernement, à compter de leur nomination, en vertu de l'article 9 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Par ailleurs, **l'attestation ne vaut pas « quitus fiscal »**. Elle n'exclut pas la découverte ultérieure d'un manquement du parlementaire à ses obligations fiscales dans le cadre d'une procédure de contrôle fiscal de droit commun.

En cas d'attestation de non-conformité, le parlementaire dispose d'un **délai d'un mois pour se mettre en conformité ou contester** l'appréciation de l'administration. Au terme de ce délai, l'administration fiscale transmet l'attestation au Bureau de son assemblée et l'informe également le cas échéant de l'existence d'une contestation.

En cas de décision administrative ou juridictionnelle devenue définitive faisant état d'un manquement, l'administration fiscale transmet au parlementaire une nouvelle attestation et celui-ci dispose de nouveau d'un délai d'un mois pour se mettre en conformité. Passé ce délai, l'administration transmet l'attestation au Bureau.

Toute attestation transmise au sénateur l'est également au Comité de déontologie.

Lorsque le Bureau constate une absence de mise en conformité et de contestation, **il saisit le Conseil constitutionnel** qui peut, en fonction de la gravité du manquement, déclarer le sénateur **inéligible** à toutes les élections pour une durée maximale de trois ans et **démissionnaire d'office** de son mandat par la même décision (*article L.O. 136-4*).

---

<sup>1</sup> Ce texte est applicable aux sénateurs depuis le 2 octobre 2017, l'administration fiscale disposant pour cette première mise en œuvre d'un délai de trois mois pour leur faire parvenir l'attestation fiscale.

<sup>2</sup> Le sénateur a acquitté ses impôts ou constitué des garanties jugées suffisantes ou, à défaut, a conclu un accord contraignant en vue de payer ses impôts et respecte cet accord.

---

## **VII. LES DÉCLARATIONS DE RATTACHEMENT DES PARLEMENTAIRES AU TITRE DU FINANCEMENT DE LA VIE POLITIQUE**

Les membres du Sénat concourent, par leurs **déclarations annuelles de rattachement politique établies chaque année au mois de novembre**, à la répartition de la dotation de l'État aux partis et groupements politiques éligibles au financement de la vie politique.

Aux termes des articles 8 et 9 de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, **l'aide financière de l'État aux partis ou groupements politiques**, dont le montant est fixé chaque année par la loi de finances, est scindée en **deux fractions égales** :

- l'une est fixée **en fonction des résultats obtenus lors des plus récentes élections législatives** par les partis ou groupements politiques ayant présenté des candidats ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés dans au moins 50 circonscriptions en métropole ou à l'étranger ; ou ayant présenté des candidats exclusivement dans une ou plusieurs collectivités situées outre-mer et qui ont obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés dans cette ou ces circonscriptions ;
- l'autre est déterminée **en fonction du nombre de parlementaires** ayant déclaré appartenir ou être rattachés aux partis ou groupements politiques bénéficiaires de la première fraction.

Seuls les partis ou groupements politiques bénéficiant de la première fraction peuvent percevoir la seconde.

La **seconde fraction** est attribuée aux partis et groupements politiques qui bénéficient de la première fraction *« proportionnellement au nombre de membres du Parlement qui ont déclaré au Bureau de leur assemblée, au cours du mois de novembre, y être inscrits ou s'y rattacher »*.

**Un membre du Parlement élu dans une circonscription de métropole, ne peut pas se rattacher à un parti ou à un groupement politique qui n'a présenté des candidats**, lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale, que dans une ou plusieurs collectivités situées outre-mer.

Les sénatrices et sénateurs peuvent, s'ils le souhaitent, déclarer ne se rattacher à aucun des partis ou groupements politiques éligibles.

Le Bureau de chaque assemblée communique au Premier ministre au plus tard le 31 décembre la répartition des choix opérés par les membres de l'assemblée concernée.

**La liste des rattachements des membres du Parlement est publiée au *Journal officiel* et fait l'objet, en application d'une décision du Bureau, d'une **publication sur le site internet du Sénat.****



**ANNEXES : TEXTES DE RÉFÉRENCE**

## Code électoral

**Art. L.O. 296.** - Nul ne peut être élu au Sénat s'il n'est âgé de vingt-quatre ans révolus.

Les autres conditions d'éligibilité et les inéligibilités sont les mêmes que pour l'élection à l'Assemblée nationale<sup>1</sup>.

Toutefois, pour l'application de l'alinéa précédent, n'est pas réputée faire acte de candidature contre un sénateur devenu membre du Gouvernement la personne qui a été appelée à le remplacer dans les conditions prévues à l'article L.O. 319 lorsqu'elle se présente sur la même liste que lui.

**Art. L.O. 297.** - Les dispositions du chapitre IV du titre II du livre I<sup>er</sup> du présent code sont applicables aux sénateurs<sup>2</sup>.

\*\*\*

**Art. L.O. 135-1.** - I. - Dans les deux mois qui suivent son entrée en fonction, le député adresse personnellement au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration exhaustive, exacte, sincère et certifiée sur l'honneur de sa situation patrimoniale concernant la totalité de ses biens propres ainsi que, le cas échéant, ceux de la communauté ou les biens indivis. Ces biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droits de mutation à titre gratuit. Dans les mêmes conditions, il adresse au président de la Haute Autorité ainsi qu'au bureau de l'Assemblée nationale une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de son élection et dans les cinq années précédant cette date, ainsi que la liste des activités professionnelles ou d'intérêt général, même non rémunérées, qu'il envisage de conserver. Le député peut joindre des observations à chacune de ses déclarations.

Toute modification substantielle de la situation patrimoniale ou des intérêts détenus donne lieu, dans le délai de deux mois, à déclaration dans les mêmes conditions, de même que tout élément de nature à modifier la liste des activités conservées.

Une déclaration de situation patrimoniale conforme aux dispositions qui précèdent est déposée auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique sept mois au plus tôt et six mois au plus tard avant l'expiration du mandat de député ou, en cas de dissolution de l'Assemblée nationale ou de cessation du mandat de député pour une cause autre que de décès, dans les deux mois qui suivent la fin des fonctions. Cette déclaration comporte une récapitulation de l'ensemble des revenus perçus par le député et, le cas échéant, par la communauté depuis le début du

---

<sup>1</sup> Définies aux articles L.O. 127 à L.O. 136-3 du code électoral.

<sup>2</sup> Articles L.O. 137 à L.O.153 du code électoral.

---

mandat parlementaire en cours. Le député peut joindre à sa déclaration ses observations sur l'évolution de son patrimoine.

Lorsque le député a établi depuis moins d'un an une déclaration de situation patrimoniale en application du présent article ou des articles 4 et 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, aucune nouvelle déclaration mentionnée à la première phrase du premier alinéa du présent I n'est exigée et la déclaration prévue au troisième alinéa du même I est limitée à la récapitulation mentionnée à la deuxième phrase du même alinéa et à la présentation mentionnée au dernier alinéa du II.

Le fait pour un député d'omettre de déclarer une partie substantielle de son patrimoine ou de ses intérêts ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. Peuvent être prononcées, à titre complémentaire, l'interdiction des droits civiques selon les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal, ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique selon les modalités prévues à l'article 131-27 du même code.

Sans préjudice de l'article L.O. 136-2, tout manquement aux obligations prévues au troisième alinéa est puni de 15 000 € d'amende.

II. - La déclaration de situation patrimoniale porte sur les éléments suivants :

1° Les immeubles bâtis et non bâtis ;

2° Les valeurs mobilières ;

3° Les assurances vie ;

4° Les comptes bancaires courants ou d'épargne, les livrets et les autres produits d'épargne ;

5° Les biens mobiliers divers d'une valeur supérieure à un montant fixé par voie réglementaire, *ainsi que les participations directes ou indirectes qui confèrent le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil*<sup>1</sup> ;

6° Les véhicules terrestres à moteur, bateaux et avions ;

7° Les fonds de commerce ou clientèles et les charges et offices ;

8° Les biens mobiliers, immobiliers et les comptes détenus à l'étranger ;

9° Les autres biens ;

10° Le passif.

Le cas échéant, la déclaration de situation patrimoniale précise, pour chaque élément mentionné aux 1° à 10° du présent II, s'il s'agit de biens propres, de biens de la communauté ou de biens indivis.

---

<sup>1</sup> Cette disposition a été ajoutée par la loi organique du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique. Les sénateurs ont jusqu'au 16 décembre 2017 pour compléter leur déclaration d'intérêts et d'activités.

Les déclarations de situation patrimoniale déposées en application du troisième alinéa du I comportent, en plus des éléments mentionnés aux mêmes 1° à 10°, une présentation des événements majeurs ayant affecté la composition du patrimoine depuis la précédente déclaration.

III. - La déclaration d'intérêts et d'activités porte sur les éléments suivants :

1° Les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de l'élection ;

2° Les activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification exercées au cours des cinq dernières années ;

3° Les activités de consultant exercées à la date de l'élection et au cours des cinq dernières années ;

4° Les participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de l'élection ou lors des cinq dernières années ;

5° Les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de l'élection ;

6° Les activités professionnelles exercées à la date de l'élection par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;

7° L'exercice de fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts ;

8° *[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-675 DC du 9 octobre 2013]* ;

9° Les autres fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ;

10° Les noms des collaborateurs parlementaires ainsi que les autres activités professionnelles déclarées par eux ;

11° Les activités professionnelles ou d'intérêt général, même non rémunérées, que le député envisage de conserver durant l'exercice de son mandat.

La déclaration précise le montant des rémunérations, indemnités ou gratifications perçues par le député au titre des éléments mentionnés aux 1° à 5°, 9° et 11° du présent III.

IV. - Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise le modèle et le contenu des déclarations prévues au présent article et fixe leurs conditions de mise à jour et de conservation.

**Art. L.O. 135-2.** - I. - Les déclarations d'intérêts et d'activités déposées par le député en application de l'article L.O. 135-1 ainsi que, le cas échéant, les observations qu'il a formulées sont rendues publiques, dans les limites définies au III du présent article, par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Les électeurs peuvent adresser à la Haute Autorité toute observation écrite relative à ces déclarations d'intérêts et d'activités.

---

Les déclarations de situation patrimoniale déposées par le député en application du même article L.O. 135-1 sont transmises par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique à l'administration fiscale. Celle-ci fournit à la Haute Autorité, dans les trente jours suivant cette transmission, tous les éléments lui permettant d'apprécier l'exhaustivité, l'exactitude et la sincérité de la déclaration de situation patrimoniale, notamment les avis d'imposition de l'intéressé à l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

Dans un délai de trois mois suivant la réception des éléments mentionnés au deuxième alinéa du présent I, les déclarations de situation patrimoniale peuvent, avant d'être rendues publiques dans les limites définies au III du présent article, être assorties de toute appréciation de la Haute Autorité qu'elle estime utile quant à leur exhaustivité, leur exactitude et leur sincérité, après avoir mis le député concerné à même de présenter ses observations.

Les déclarations de situation patrimoniale sont, aux seules fins de consultation, tenues à la disposition des électeurs inscrits sur les listes électorales :

- 1° À la préfecture du département d'élection du député ;
- 2° Au haut-commissariat, pour les députés élus en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française ;
- 3° À la préfecture, pour les députés élus dans les autres collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution ;
- 4° À la préfecture de Paris, pour les députés élus par les Français établis hors de France.

Ces électeurs peuvent adresser à la Haute Autorité toute observation écrite relative aux déclarations qu'ils ont consultées.

II. - La procédure prévue aux huit derniers alinéas du I du présent article est applicable à la déclaration de situation patrimoniale déposée en fin de mandat en application du troisième alinéa du I de l'article L.O. 135-1.

III. - Ne peuvent être rendus publics les éléments suivants : les adresses personnelles de la personne soumise à déclaration, les noms du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin et des autres membres de sa famille.

Pour la déclaration de situation patrimoniale, ne peuvent être rendus publics, s'agissant des biens immobiliers : les indications, autres que le nom du département, relatives à la localisation des biens ; les noms des personnes qui possédaient auparavant les biens mentionnés dans la déclaration ; pour les biens qui sont en situation d'indivision, les noms des autres propriétaires indivis ; pour les biens en nue-propriété, les noms des usufruitiers ; pour les biens en usufruit, les noms des nus propriétaires.

Pour la déclaration d'intérêts et d'activités, ne peuvent être rendus publics, s'agissant des biens immobiliers : les indications, autres que le nom du département, relatives à la localisation des biens. S'il s'agit du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du concubin :

1° Les noms des personnes qui possédaient auparavant des biens mentionnés dans cette déclaration ;

2° Pour les biens qui sont en situation d'indivision, les noms des autres propriétaires indivis ;

3° Pour les biens en nue-propiété, les noms des usufruitiers ;

4° Pour les biens en usufruit, les noms des nus propriétaires.

Ne peuvent être rendus publics, s'agissant des biens mobiliers : les noms des personnes qui détenaient auparavant les biens mobiliers mentionnés dans la déclaration de situation patrimoniale ; les noms des personnes qui détenaient auparavant des biens mobiliers mentionnés dans la déclaration d'intérêts et d'activités s'il s'agit du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du concubin.

Ne peuvent être rendus publics, s'agissant des instruments financiers : les adresses des établissements financiers et les numéros des comptes détenus.

Le cas échéant :

1° L'évaluation rendue publique de la valeur des biens détenus en communauté correspond à la moitié de leur valeur vénale ;

2° L'évaluation rendue publique de la valeur des biens indivis correspond à la part des droits indivis détenus par le déclarant.

Les éléments mentionnés au présent III ne peuvent être communiqués qu'à la demande expresse du déclarant ou de ses ayants droit ou sur requête des autorités judiciaires lorsque leur communication est nécessaire à la solution du litige ou utile pour la découverte de la vérité.

IV. - Les informations contenues dans les déclarations d'intérêts et d'activités rendues publiques conformément et dans les limites fixées au présent article sont réutilisables dans les conditions prévues aux articles 10 à 13 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

V. - Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise les modalités d'application du présent article.

**Art. L.O. 135-3.** - La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut demander à un député communication des déclarations qu'il a souscrites en application des articles 170 à 175 A du code général des impôts et, le cas échéant, en application de l'article 885 W du même code.

Elle peut également, si elle l'estime utile, demander les déclarations, mentionnées au premier alinéa, souscrites par le conjoint séparé de biens, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin du député concerné.

À défaut de communication dans un délai de deux mois des déclarations mentionnées aux deux premiers alinéas, la Haute Autorité peut demander à l'administration fiscale copie de ces mêmes déclarations, qui les lui transmet dans les trente jours.

---

Elle peut demander à l'administration fiscale d'exercer le droit de communication prévu à la section I du chapitre II du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales, en vue de recueillir toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission de contrôle. Ces informations sont transmises à la Haute Autorité dans les soixante jours suivant sa demande.

Elle peut, aux mêmes fins, demander à l'administration fiscale de mettre en œuvre les procédures d'assistance administrative internationale.

Les agents de l'administration fiscale sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres et des rapporteurs de la Haute Autorité, au titre des vérifications et contrôles qu'ils mettent en œuvre pour l'application du présent chapitre.

**Art. L.O. 135-4.** - I. - Lorsqu'une déclaration déposée en application de l'article L.O. 135-1 est incomplète ou lorsqu'il n'a pas été donné suite à une demande d'explications de la Haute Autorité, celle-ci adresse au député une injonction tendant à ce que la déclaration complétée ou les explications demandées lui soient transmises sans délai.

II. - Le fait pour un député de ne pas déférer aux injonctions de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ou de ne pas lui communiquer les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'injonction ou de la demande de communication est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

**Art. L.O. 135-5.** - La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique apprécie la variation des situations patrimoniales des députés telle qu'elle résulte de leurs déclarations, des observations qu'ils ont pu lui adresser ou des autres éléments dont elle dispose.

Dans tous les cas où elle a relevé, après que le député a été mis en mesure de produire ses observations, un manquement à l'une des obligations prévues aux articles L.O. 135-1 et L.O. 135-4 ou des évolutions de patrimoine pour lesquelles elle ne dispose pas d'explications suffisantes, la Haute Autorité transmet le dossier au parquet.

**Art. L.O. 135-6.** - Lorsqu'elle constate un manquement aux obligations prévues aux articles L.O. 135-1 et L.O. 135-4, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique saisit le Bureau de l'Assemblée nationale.

**Art. L.O. 136.** - Sera déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée nationale celui dont l'inéligibilité se révélera après la proclamation des résultats et l'expiration du délai pendant lequel elle peut être contestée ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouvera dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par le présent code.

La déchéance est constatée par le Conseil constitutionnel à la requête du Bureau de l'Assemblée nationale ou du Garde des sceaux, ministre de la justice, ou, en outre, en cas de condamnation postérieure à l'élection, du ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation.

**Art. L.O. 136-1.** - Saisi d'une contestation formée contre l'élection ou dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat dont le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales.

Saisi dans les mêmes conditions, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12.

Il prononce également l'inéligibilité du candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles relatives au financement des campagnes électorales.

L'inéligibilité déclarée sur le fondement des trois premiers alinéas du présent article est prononcée pour une durée maximale de trois ans et s'applique à toutes les élections. Toutefois, elle n'a pas d'effet sur les mandats acquis antérieurement à la date de la décision.

Lorsque le Conseil constitutionnel a déclaré inéligible un candidat proclamé élu, il annule son élection ou, si l'élection n'a pas été contestée, le déclare démissionnaire d'office.

Sans préjudice de l'article L. 52-15, lorsqu'il constate que la commission instituée par l'article L. 52-14 n'a pas statué à bon droit, le Conseil constitutionnel fixe dans sa décision le montant du remboursement forfaitaire prévu à l'article L. 52-11-1.

**Art. L.O. 136-2.** - La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique saisit le Bureau de l'Assemblée nationale du cas de tout député qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article L.O. 135-1.

Le Conseil constitutionnel, saisi par le Bureau de l'Assemblée nationale, constate, le cas échéant, l'inéligibilité du député concerné et le déclare démissionnaire d'office par la même décision.

**Art. L.O. 136-3.** - Saisi d'une contestation contre l'élection, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible, pour une durée maximale de trois ans, le candidat qui a accompli des manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

L'inéligibilité déclarée sur le fondement du premier alinéa s'applique à toutes les élections. Toutefois, elle n'a pas d'effet sur les mandats acquis antérieurement à la date de la décision.

Lorsque le Conseil constitutionnel a déclaré inéligible un candidat proclamé élu, il annule son élection.

**Art. L.O. 136-4.<sup>1</sup>-I.-** Dans le mois suivant la date d'entrée en fonction d'un député, l'administration fiscale lui transmet une attestation constatant s'il a satisfait ou non,

---

<sup>1</sup> Cet article, créé par la loi organique du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, est applicable à tous les sénateurs à compter du 2 octobre 2017. Dans le cadre des dispositions transitoires, l'administration fiscale dispose d'un délai de trois mois pour leur faire parvenir les attestations.



---

en l'état des informations dont elle dispose et à cette date, aux obligations de déclaration et de paiement des impôts dont il est redevable. Cette attestation ne constitue pas une prise de position formelle de l'administration fiscale sur la situation fiscale du député. Est réputé satisfait à ces obligations de paiement le député qui a, en l'absence de toute mesure d'exécution du comptable, acquitté ses impôts ou constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable ou, à défaut, conclu un accord contraignant avec le comptable en vue de payer ses impôts, ainsi que les éventuels intérêts échus, pénalités, majorations ou amendes, à condition qu'il respecte cet accord.

Lorsque l'attestation fait état d'une non-conformité, le député est invité, dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette invitation, à se mettre en conformité ou à contester cette appréciation. Au terme de ce délai, l'administration fiscale transmet l'attestation au bureau de l'Assemblée nationale et l'informe également, le cas échéant, de l'existence d'une contestation.

II.- Dans le mois suivant une décision administrative ou juridictionnelle devenue définitive faisant état d'un manquement du député aux obligations mentionnées au I, l'administration fiscale lui transmet une nouvelle attestation et l'invite à se mettre en conformité dans un délai d'un mois suivant la réception de cette invitation. Au terme de ce délai, l'administration fiscale transmet l'attestation au bureau de l'Assemblée nationale.

III.- Toute transmission d'attestation au député sur le fondement des I et II donne lieu à l'envoi d'une copie à l'organe chargé de la déontologie parlementaire de l'Assemblée nationale.

IV.- Lorsqu'il constate une absence de mise en conformité et de contestation, le bureau de l'Assemblée nationale saisit le Conseil constitutionnel qui peut, en fonction de la gravité du manquement, déclarer le député inéligible à toutes les élections pour une durée maximale de trois ans et démissionnaire d'office de son mandat par la même décision. »

**Art. L.O. 137.** - Le cumul des mandats de député et de sénateur est interdit.

Tout député élu sénateur ou tout sénateur élu député cesse, de ce fait même, d'appartenir à la première assemblée dont il était membre. Toutefois, en cas de contestation, la vacance du siège n'est proclamée qu'après décision du Conseil constitutionnel confirmant l'élection.

Il ne peut en aucun cas participer aux travaux de deux assemblées. Il ne perçoit que l'indemnité attachée au dernier mandat acquis.

**Art. L.O. 137-1.** - Le mandat de député est incompatible avec celui de représentant au Parlement européen.

Tout député élu membre du Parlement européen cesse de ce fait même d'exercer son mandat de parlementaire national. Toutefois, en cas de contestation, la vacance du siège n'est proclamée qu'après la décision juridictionnelle confirmant l'élection. En attendant cette décision, l'intéressé ne peut participer aux travaux de l'Assemblée nationale. Il ne perçoit que l'indemnité attachée au dernier mandat acquis.

**Art. L.O. 138.** - Toute personne ayant la qualité de remplaçant d'un député ou d'un sénateur perd cette qualité si elle est élue député.

**Art. L.O. 139.** - Le mandat de député est incompatible avec la qualité de membre du Conseil économique, social et environnemental.

**Art. L.O. 140.** - Ainsi qu'il est dit à l'article 9 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, l'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice d'un mandat à l'Assemblée nationale.

Le mandat de député est également incompatible avec l'exercice de fonctions juridictionnelles autres que celles prévues par la Constitution et avec l'exercice de fonctions d'arbitre, de médiateur ou de conciliateur.

**Art. L.O. 141.** - Le mandat de député est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller départemental, conseiller de Paris, conseiller à l'assemblée de Guyane, conseiller à l'assemblée de Martinique, conseiller municipal d'une commune soumise au mode de scrutin prévu au chapitre III du titre IV du présent livre.

Tant qu'il n'est pas mis fin, dans les conditions prévues au I de l'article LO 151, à l'incompatibilité mentionnée au premier alinéa du présent article, l'élu concerné ne perçoit que l'indemnité attachée à son mandat parlementaire et l'indemnité attachée à un autre de ses mandats de son choix..

**Art. L.O. 141-1.-** Le mandat de député est incompatible avec :

1° Les fonctions de maire, de maire d'arrondissement, de maire délégué et d'adjoint au maire ;

2° Les fonctions de président et de vice-président d'un établissement public de coopération intercommunale ;

3° Les fonctions de président et de vice-président de conseil départemental ;

4° Les fonctions de président et de vice-président de conseil régional ;

5° Les fonctions de président et de vice-président d'un syndicat mixte ;

6° Les fonctions de président, de membre du conseil exécutif de Corse et de président de l'assemblée de Corse ;

7° Les fonctions de président et de vice-président de l'assemblée de Guyane ou de l'assemblée de Martinique ; de président et de membre du conseil exécutif de Martinique ;

8° Les fonctions de président, de vice-président et de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; de président et de vice-président du congrès de la Nouvelle-Calédonie ; de président et de vice-président d'une assemblée de province de la Nouvelle-Calédonie ;

9° Les fonctions de président, de vice-président et de membre du gouvernement de la Polynésie française ; de président et de vice-président de l'assemblée de la Polynésie française ;

10° Les fonctions de président et de vice-président de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna ;

11° Les fonctions de président et de vice-président du conseil territorial de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ; de membre du conseil exécutif de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

12° Les fonctions de président et de vice-président de l'organe délibérant de toute autre collectivité territoriale créée par la loi ;

13° Les fonctions de président de l'Assemblée des Français de l'étranger, de membre du bureau de l'Assemblée des Français de l'étranger et de vice-président de conseil consulaire.

Tant qu'il n'est pas mis fin, dans les conditions prévues au II de l'article LO 151, à une incompatibilité mentionnée au présent article, l'élu concerné ne perçoit que l'indemnité attachée à son mandat parlementaire. »

**Art. L.O. 142.** - L'exercice des fonctions publiques non électives est incompatible avec le mandat de député.

Sont exceptés des dispositions du présent article :

1° Les professeurs qui, à la date de leur élection, étaient titulaires de chaires données sur présentation des corps où la vacance s'est produite ou chargés de directions de recherches ;

2° Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les ministres des cultes et les délégués du Gouvernement dans l'administration des cultes.

Le présent article est applicable aux fonctions de membre de la commission prévue à l'article 25 de la Constitution.

**Art. L.O. 143.** - L'exercice des fonctions conférées par un État étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds est également incompatible avec le mandat de député.

**Art. L.O. 144.** - Les personnes chargées par le Gouvernement d'une mission temporaire peuvent cumuler l'exercice de cette mission avec leur mandat de député pendant une durée n'excédant pas six mois.

L'exercice de cette mission ne peut donner lieu au versement d'aucune rémunération, gratification ou indemnité.

**Art. L.O. 145 - I.** - Sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions de président ainsi que celles de directeur général et de directeur général adjoint exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux ; il en est de même de toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil auprès de ces entreprises ou établissements.

Sauf si le député y est désigné en cette qualité, sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions de membre de conseil d'administration exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux, ainsi que les fonctions exercées au sein d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante.

Est incompatible avec le mandat de député la fonction de président d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante.

II.- *Un député ne peut être désigné en cette qualité dans une institution ou un organisme extérieur qu'en vertu d'une disposition législative qui détermine les conditions de sa désignation*<sup>1</sup>. Il ne peut percevoir à ce titre aucune rémunération, gratification ou indemnité.

III.- Le I n'est pas applicable aux fonctions de président ou de membre de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations.

**Art. L.O. 146.** - Sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général délégué ou gérant exercées dans :

1° Les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous forme de garanties d'intérêts, de subventions ou, sous forme équivalente, d'avantages assurés par l'État ou par une collectivité publique sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale ;

2° Les sociétés ayant principalement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne, ainsi que les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne et les organes de direction, d'administration ou de gestion de ces sociétés ;

3° Les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services destinés spécifiquement à ou devant faire l'objet d'une autorisation discrétionnaire de la part de l'État, d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise nationale ou d'un État étranger ;

4° Les sociétés ou entreprises à but lucratif dont l'objet est l'achat ou la vente de terrains destinés à des constructions, quelle que soit leur nature, ou qui exercent une activité de promotion immobilière ou, à titre habituel, de construction d'immeubles en vue de leur vente ;

5° Les sociétés dont plus de la moitié du capital est constituée par des participations de sociétés, entreprises ou établissements visés aux 1° à 4° ;

6° Les sociétés et organismes exerçant un contrôle effectif sur une société, une entreprise ou un établissement mentionnés aux 1° à 4° ;

---

<sup>1</sup> Cette disposition, introduite par la loi organique du 15 septembre 2017, est applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018. Les sénateurs qui se trouvent en situation d'incompatibilité à cette date compte tenu de l'absence de fondement législatif de leur désignation au sein d'une institution ou d'un organisme extérieur, peuvent continuer à exercer leurs fonctions pour la durée pour laquelle ils ont été désignés.

7° Les sociétés d'économie mixte ;

8° *Les sociétés, entreprises ou organismes dont l'activité consiste principalement à fournir des prestations de conseil aux sociétés, entreprises, établissements ou organismes mentionnés aux 1° à 7°<sup>1</sup>.*

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

**Art. L.O. 146-1.**<sup>2</sup> - Il est interdit à tout député de :

1° Commencer à exercer une fonction de conseil qui n'était pas la sienne avant le début de son mandat ;

« 2° *Poursuivre une telle activité lorsque celle-ci a débuté dans les douze mois précédant le premier jour du mois de son entrée en fonction*<sup>3</sup> ;

3° Fournir des prestations de conseil aux sociétés, entreprises, établissements ou organismes mentionnés aux 1° à 7° de l'article L.O. 146 ;

4° Fournir des prestations de conseil à des gouvernements, entreprises publiques, autorités administratives ou toute autre structure publique étrangers.

**Art. L.O. 146-2.**-Il est interdit à tout député d'acquérir le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil<sup>4</sup>.

Il est interdit à tout député d'exercer le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme :

« 1° *Dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil, s'il en a acquis le contrôle dans les douze mois précédant le premier jour du mois de son entrée en fonction*<sup>5</sup> ;

2° *Dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil aux sociétés, entreprises, établissements ou organismes mentionnés aux 1° à 7° de l'article L.O. 146*<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Disposition applicable à tous les sénateurs depuis le 2 octobre 2017. Le parlementaire en situation d'incompatibilité à cette date dispose à titre transitoire d'un délai de trois mois pour y mettre fin (*Loi organique du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique*).

<sup>2</sup> Les 1°, 3° et 4° s'appliquent à tous les sénateurs depuis le 16 septembre 2017 (*Loi organique du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique*). Les sénateurs en situation d'incompatibilité au titre des 3° ou 4° ont jusqu'au 16 décembre 2017 pour y mettre fin.

<sup>3</sup> Disposition applicable à compter du premier renouvellement du Sénat suivant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 (*Loi organique du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique*).

<sup>4</sup> Disposition applicable à tous les sénateurs depuis le 16 septembre 2017 (*Loi organique du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique*).

<sup>5</sup> Disposition applicable à compter du premier renouvellement du Sénat suivant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 (*Loi organique du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique*).

<sup>6</sup> Disposition applicable à tous les sénateurs depuis le 16 septembre 2017. Le parlementaire en situation d'incompatibilité à cette date dispose à titre transitoire d'un délai de trois mois pour y mettre fin (*Loi organique du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique*).

**Art. L.O. 146-3<sup>1</sup>.** - Il est interdit à tout député d'exercer l'activité de représentant d'intérêts à titre individuel ou au sein des personnes morales, établissements, groupements ou organismes inscrits au répertoire des représentants d'intérêts rendu public par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

**Art. L.O. 147.** - Il est interdit à tout député d'accepter, en cours de mandat, une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises visés à l'article L.O. 146.

**Art. L.O. 147-1.**- Le mandat de député est incompatible avec les fonctions de président et de vice-président :

1° Du conseil d'administration d'un établissement public local ;

2° Du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale ou d'un centre de gestion de la fonction publique territoriale ;

3° Du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ;

4° Du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société publique locale ou d'une société publique locale d'aménagement ;

5° D'un organisme d'habitations à loyer modéré.

**Art. L.O. 148.** [Abrogé]

**Art. L.O. 149.** - Il est interdit à tout avocat inscrit à un barreau, lorsqu'il est investi d'un mandat de député, d'accomplir directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un associé, d'un collaborateur ou d'un secrétaire, sauf devant la Haute Cour de justice<sup>2</sup> et la Cour de justice de la République, aucun acte de sa profession dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées devant les juridictions répressives pour crimes ou délits contre la nation, l'État et la paix publique ou en matière de presse ou d'atteinte au crédit ou à l'épargne ; il lui est interdit, dans les mêmes conditions, de plaider ou de consulter pour le compte de l'une des sociétés, entreprises ou établissements visés aux articles L.O. 145 et L.O. 146 ou contre l'État, les sociétés nationales, les collectivités ou établissements publics, à l'exception des affaires visées par la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribuant aux tribunaux judiciaires compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public.

**Art. L.O. 150.** - Il est interdit à tout député de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

---

<sup>1</sup> Disposition applicable à tous les sénateurs depuis le 16 septembre 2017. Le parlementaire en situation d'incompatibilité à cette date dispose à titre transitoire d'un délai de trois mois pour y mettre fin (*Loi organique du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique*).

<sup>2</sup> La loi constitutionnelle n° 2007-238 du 23 février 2007 a substitué une Haute Cour à la Haute Cour de justice.

---

Seront punis d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 €, ou de l'une de ces deux peines seulement, les fondateurs, les directeurs ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait ou laissé figurer le nom d'un député avec mention de sa qualité dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder. En cas de récidive, les peines ci-dessus prévues pourront être portées à un an d'emprisonnement et 7 500 € d'amende.

**Art. L.O. 151.** - I. - Le député qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité mentionnés à l'article L.O. 141 est tenu de faire cesser cette incompatibilité en démissionnant d'un des mandats qu'il détenait antérieurement, au plus tard le trentième jour qui suit la date de la proclamation des résultats de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif. En cas d'élections acquises le même jour, le député est tenu, dans les mêmes conditions, de faire cesser l'incompatibilité en démissionnant du mandat acquis dans la circonscription comptant le moins grand nombre d'habitants.

À défaut d'option dans le délai imparti, le mandat acquis à la date la plus ancienne prend fin de plein droit.

En cas d'élections acquises le même jour, le mandat qui prend fin de plein droit est celui acquis dans la circonscription comptant le moins grand nombre d'habitants.

Si la cause d'incompatibilité survient postérieurement à l'élection à l'Assemblée nationale, le droit d'option est ouvert à l'élu dans les mêmes conditions à compter de la date de la proclamation des résultats de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, de la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif.

II. — Le député qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité mentionnés à l'article L.O. 141-1 est tenu de faire cesser cette incompatibilité en démissionnant du mandat ou de la fonction qu'il détenait antérieurement, au plus tard le trentième jour qui suit la date de la proclamation des résultats de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif. En cas d'élections acquises le même jour, le député est tenu, dans les mêmes conditions, de faire cesser l'incompatibilité en démissionnant du mandat ou de la fonction acquis dans la circonscription comptant le moins grand nombre d'habitants.

À défaut, le mandat ou la fonction acquis à la date la plus ancienne prend fin de plein droit. En cas d'élections acquises le même jour, le mandat ou la fonction qui prend fin de plein droit est celui ou celle acquis dans la circonscription comptant le moins grand nombre d'habitants.

**Art. L.O. 151-1.** - Au plus tard le trentième jour qui suit son entrée en fonction ou, en cas de contestation de son élection, la date de la décision du Conseil constitutionnel, le député qui se trouve dans un cas d'incompatibilité mentionné aux

articles L.O. 139, L.O. 140, L.O. 142 à L.O. 146-1, au premier alinéa de l'article L.O. 146-2 et aux articles L.O. 146-3, L.O. 147 et L.O. 147-1 se démet des fonctions ou mandats incompatibles avec son mandat parlementaire.

Lorsqu'il occupe un emploi public autre que ceux mentionnés aux 1° et 2° de l'article L.O. 142, il est placé d'office, pendant la durée de son mandat, en position de disponibilité ou dans la position équivalente prévue par son statut ne lui permettant pas d'acquérir de droits à l'avancement et de droits à pension.

Au plus tard trois mois après son entrée en fonction ou, en cas de contestation de son élection, la date de la décision du Conseil constitutionnel, le député qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité mentionnés aux 1° et 2° de l'article L.O. 146-2 met fin à la situation d'incompatibilité soit en cédant tout ou partie de la participation, soit en prenant les dispositions nécessaires pour que tout ou partie de celle-ci soit gérée, pendant la durée de son mandat, dans des conditions excluant tout droit de regard de sa part.

**Art. L.O. 151-2.** - Le Bureau de l'Assemblée nationale examine si les activités professionnelles ou d'intérêt général ou les participations financières mentionnées par les députés dans la déclaration d'intérêts et d'activités, en application du 5° et du 11° du III de l'article L.O. 135-1, sont compatibles avec le mandat parlementaire. S'il y a doute sur la compatibilité des fonctions ou activités exercées ou des participations détenues, le Bureau de l'Assemblée nationale, le garde des Sceaux, ministre de la justice, ou le député lui-même saisit le Conseil constitutionnel.

Si le Conseil constitutionnel décide que le député est en situation d'incompatibilité, ce dernier régularise sa situation au plus tard le trentième jour qui suit la notification de la décision du Conseil constitutionnel.

À défaut, le Conseil constitutionnel le déclare démissionnaire d'office de son mandat.

**Art. L.O. 151-3.** - Le député qui n'a pas respecté les articles L.O. 149 ou L.O. 150 est déclaré démissionnaire d'office par le Conseil constitutionnel, à la requête du Bureau de l'Assemblée nationale ou du garde des Sceaux, ministre de la justice.

**Art. L.O. 151-4.** - La démission d'office prononcée par le Conseil constitutionnel est aussitôt notifiée au Président de l'Assemblée nationale et au ministre de l'intérieur.

Elle n'entraîne pas d'inéligibilité.

**Art. L.O. 152.** - Ainsi qu'il est dit à l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, les fonctions des membres du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec celles de député.

Les députés nommés au Conseil constitutionnel sont réputés avoir opté pour ces dernières fonctions s'ils n'ont exprimé une volonté contraire dans les huit jours suivant la publication de leur nomination.



---

**Art. L.O. 153.** - Ainsi qu'il est dit à l'alinéa premier de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, l'incompatibilité établie par ledit article 23 entre le mandat de député et les fonctions de membre du Gouvernement prend effet à l'expiration d'un délai de un mois à compter de la nomination comme membre du Gouvernement. Pendant ce délai, le député membre du Gouvernement ne peut prendre part à aucun scrutin et ne peut percevoir aucune indemnité en tant que parlementaire. L'incompatibilité ne prend pas effet si le Gouvernement est démissionnaire avant l'expiration dudit délai.

**Art. L.O. 319.** - Sous réserve du second alinéa du présent article, les sénateurs élus au scrutin majoritaire dont le siège devient vacant pour toute autre cause que l'annulation de l'élection, la démission d'office prononcée par le Conseil constitutionnel en application des articles LO 136-1 ou LO 136-4, la démission intervenue pour tout autre motif qu'une incompatibilité prévue aux articles LO 137, LO 137-1, LO 141 ou LO 141-1 ou la déchéance constatée par le Conseil constitutionnel en application des articles LO 136-1 ou LO 136-4 sont remplacés par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet.

Les sénateurs élus au scrutin majoritaire qui acceptent des fonctions gouvernementales sont remplacés, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation de ces fonctions, par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet.

**Art. L.O. 320.** - Le sénateur élu à la représentation proportionnelle dont le siège devient vacant pour toute autre cause que l'acceptation de fonctions gouvernementales est remplacé par le candidat figurant sur la même liste immédiatement après le dernier candidat devenu sénateur conformément à l'ordre de cette liste.

Le sénateur élu à la représentation proportionnelle qui accepte des fonctions gouvernementales est remplacé, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation de ces fonctions, par le candidat figurant sur la même liste immédiatement après le dernier candidat devenu sénateur conformément à l'ordre de la liste. À l'expiration du délai d'un mois, le sénateur reprend l'exercice de son mandat. Le caractère temporaire du remplacement pour cause d'acceptation de fonctions gouvernementales s'applique au dernier candidat devenu sénateur conformément à l'ordre de la liste. Celui-ci est replacé en tête des candidats non élus de cette liste.

**Art. L.O. 322.** - En cas d'annulation des opérations électorales d'une circonscription, dans les cas de vacance autres que ceux visés à l'article L.O. 319 ou lorsque les dispositions des articles L.O. 319 et L.O. 320 ne peuvent plus être appliquées, il est procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois.

Il n'est toutefois procédé à aucune élection partielle dans l'année qui précède un renouvellement partiel du Sénat.

**Art. L.O. 323.** - Le mandat des personnes ayant remplacé, dans les conditions prévues au premier alinéa des articles L.O. 319 et L.O. 320 et à l'article L.O. 322 ci-dessus, les sénateurs dont le siège était devenu vacant expire à la date où le titulaire initial aurait été lui-même soumis à renouvellement.

**Art. L.O. 324.** - Les élections partielles prévues à l'article L.O. 322 ont lieu selon les règles fixées pour les renouvellements normaux.

Néanmoins dans tous les cas où la vacance porte sur un seul siège, il y est pourvu par une élection au scrutin majoritaire à deux tours.

**Ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958  
portant loi organique relative à l'indemnité  
des membres du Parlement**

**Article 4.** - L'indemnité parlementaire est exclusive de toute rémunération publique, réserve faite de l'application des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires<sup>1</sup>, qui doit se faire conformément aux règles du cumul des rémunérations publiques.

Néanmoins, peuvent être cumulés avec l'indemnité parlementaire les pensions civiles et militaires de toute nature, les pensions allouées à titre de récompense nationale, les traitements afférents à la Légion d'honneur et à la médaille militaire

En outre, le parlementaire titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ne peut cumuler les rémunérations et indemnités afférentes à ces mandats ou fonctions avec son indemnité parlementaire de base que dans la limite d'une fois et demie le montant de cette dernière.

Chaque assemblée veille, dans les conditions déterminées par son règlement, à la mise en œuvre de ces règles et à la sanction de leur violation, ainsi qu'aux modalités suivant lesquelles son président défère les faits correspondants au ministère public près la Cour de discipline budgétaire et financière<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Dispositions abrogées par la loi organique du 14 avril 2011 relative à l'élection des députés et sénateurs. Elles correspondaient à l'article L.O. 142 du code électoral.

<sup>2</sup> Alinéa ajouté par la loi organique du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique.

## **Ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires**

**Art. 4 quater<sup>1</sup>.**- Chaque assemblée, après consultation de l'organe chargé de la déontologie parlementaire, détermine des règles destinées à prévenir et à faire cesser les conflits d'intérêts entre un intérêt public et des intérêts privés dans lesquels peuvent se trouver des parlementaires.

Elle précise les conditions dans lesquelles chaque député ou sénateur veille à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver, après avoir consulté, le cas échéant, l'organe chargé de la déontologie parlementaire à cette fin.

Elle veille à la mise en œuvre de ces règles dans les conditions déterminées par son règlement.

Elle détermine également les modalités de tenue d'un registre public recensant les cas dans lesquels un parlementaire a estimé devoir ne pas participer aux travaux du Parlement en raison d'une situation de conflit d'intérêts telle qu'elle est définie au premier alinéa.

Le registre mentionné à l'avant-dernier alinéa est publié par voie électronique, dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé.

**Art. 4 quinquies<sup>2</sup>.** - Le bureau de chaque assemblée parlementaire détermine les règles applicables aux représentants d'intérêts entrant en communication avec les personnes mentionnées au 2° de l'article 18-2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. Ces règles sont rendues publiques.

L'organe chargé, au sein de chaque assemblée, de la déontologie parlementaire s'assure du respect de ces règles par les représentants d'intérêts. Il peut, à cet effet, être saisi par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent article au sein de l'assemblée concernée. Il peut se faire communiquer toute information ou tout document nécessaire à l'exercice de sa mission.

---

<sup>1</sup> Rédaction modifiée par la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique. La rédaction antérieure issue de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique était la suivante : « *Le bureau de chaque assemblée, après consultation de l'organe chargé de la déontologie parlementaire, détermine des règles en matière de prévention et de traitement des conflits d'intérêts. Il veille à leur respect et en contrôle la mise en œuvre* ».

<sup>2</sup> Article créé par la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

---

Lorsqu'il est constaté un manquement aux règles déterminées par le bureau, l'organe chargé de la déontologie parlementaire saisit le président de l'assemblée concernée. Celui-ci peut adresser au représentant d'intérêts concerné une mise en demeure, qui peut être rendue publique, de respecter les obligations auxquelles il est assujéti, après l'avoir mis en état de présenter ses observations. [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-741 DC du 8 décembre 2016.]

Lorsque l'organe chargé de la déontologie parlementaire constate qu'une personne mentionnée au premier alinéa a répondu favorablement à une sollicitation effectuée par un représentant d'intérêts en méconnaissance des règles arrêtées par le bureau, il en avise la personne concernée et, sans les rendre publiques, lui adresse des observations.

**Art. 4 *sexies*<sup>1</sup>.**- Le bureau de chaque assemblée, après consultation de l'organe chargé de la déontologie parlementaire, définit le régime de prise en charge des frais de mandat et arrête la liste des frais éligibles.

Les députés et sénateurs sont défrayés sous la forme d'une prise en charge directe, d'un remboursement sur présentation de justificatifs ou du versement d'une avance par l'assemblée dont ils sont membres, dans la limite des plafonds déterminés par le bureau.

Le bureau de chaque assemblée détermine également les modalités selon lesquelles l'organe chargé de la déontologie parlementaire contrôle que les dépenses donnant lieu aux prises en charge directe, remboursements et avances mentionnés au deuxième alinéa correspondent à des frais de mandat.

Les décisions prises pour définir le régime de prise en charge mentionné au premier alinéa et organiser le contrôle mentionné au troisième alinéa font l'objet d'une publication selon les modalités déterminées par le bureau.

**Art. 4 *septies*<sup>1</sup>.**- Le bureau de chaque assemblée définit les conditions dans lesquelles l'organe chargé de la déontologie parlementaire peut demander communication, aux membres de l'assemblée concernée, d'un document nécessaire à l'exercice de ses missions.

(...)

---

<sup>1</sup> Article créé par la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique.

**Art. 8 bis.<sup>1</sup>** - I.- Les députés et les sénateurs peuvent employer sous contrat de droit privé des collaborateurs qui les assistent dans l'exercice de leurs fonctions et dont ils sont les employeurs directs.

II.- Les députés et les sénateurs bénéficient à cet effet d'un crédit affecté à la rémunération de leurs collaborateurs.

Le bureau de chaque assemblée définit les conditions d'emploi des collaborateurs parlementaires.

Les députés et les sénateurs définissent les tâches confiées à leurs collaborateurs et en contrôlent l'exécution.

III.- Le bureau de chaque assemblée s'assure de la mise en œuvre d'un dialogue social entre les représentants des parlementaires employeurs et les représentants des collaborateurs parlementaires.

**Art. 8 ter.<sup>1</sup>**- Dès lors qu'ils en sont informés, les parlementaires avisent le bureau de leur assemblée des fonctions exercées par leurs collaborateurs au sein d'un parti ou d'un groupement politique et des activités de ces collaborateurs au profit de représentants d'intérêts au sens de l'article 18-2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

**Art. 8 quater.<sup>2</sup>**- I.- Il est interdit à un député ou à un sénateur d'employer en tant que collaborateur parlementaire, au sens de l'article 8 bis :

1° Son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;

2° Ses parents ou les parents de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;

3° Ses enfants ou les enfants de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin.

La violation de cette interdiction emporte la rupture de plein droit du contrat. Cette rupture ne donne lieu à aucune restitution entre les parties.

Le bureau de chaque assemblée détermine les modalités selon lesquelles le député ou le sénateur rembourse les sommes versées en vertu des contrats conclus en violation de l'interdiction mentionnée au présent I.

Le fait, pour un député ou un sénateur, d'employer un collaborateur en méconnaissance de l'interdiction mentionnée au présent I est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

---

<sup>1</sup> Article créé par la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique.

<sup>2</sup> Article créé par la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique. Lorsque le contrat de travail en cours au jour de la publication de la loi méconnaît l'article 8 quater, le parlementaire dispose d'un délai de trois mois pour notifier un licenciement à son collaborateur. Les peines ne sont pas encourues pendant le délai de notification, puis de préavis.

II.- Le député ou le sénateur informe sans délai le bureau et l'organe chargé de la déontologie parlementaire de l'assemblée à laquelle il appartient du fait qu'il emploie comme collaborateur :

1° Son frère ou sa sœur, ou le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de celui-ci ou celle-ci ;

2° L'enfant de son frère ou de sa sœur, ou le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de cet enfant ;

3° Son ancien conjoint, la personne ayant été liée à lui par un pacte civil de solidarité ou son ancien concubin ;

4° L'enfant, le frère ou la sœur des personnes mentionnées au 3° du présent II ;

5° Le frère ou la sœur de la personne mentionnée au 1° du I.

III.- Lorsqu'un collaborateur parlementaire a un lien familial au sens des I ou II avec un autre député ou sénateur, il en informe sans délai le député ou le sénateur dont il est le collaborateur, le bureau et l'organe chargé de la déontologie parlementaire de l'assemblée dans laquelle il est employé.

IV.- Lorsque l'organe chargé de la déontologie parlementaire constate en application des II et III, de sa propre initiative ou à la suite d'un signalement, qu'un député ou un sénateur emploie comme collaborateur une personne mentionnée aux mêmes II et III d'une manière qui serait susceptible de constituer un manquement aux règles de déontologie de l'assemblée à laquelle ce député ou ce sénateur appartient, il peut faire usage d'un pouvoir d'injonction pour faire cesser cette situation. Il rend publique cette injonction.

V.- Les II, III et IV du présent article s'appliquent sans préjudice des articles 432-10 à 432-13 et 432-15 du code pénal.

## Code général des collectivités territoriales

**Art. L. 2122-18.** - (...) Les membres du conseil municipal exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation, sauf si celle-ci porte sur les attributions exercées au nom de l'État mentionnées à la sous-section 3 de la présente section.

**Art. L. 3221-3.** - (...) Les membres du conseil départemental exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation. (...)

**Art. L. 4231-3.** - Les membres du conseil régional exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation. (...)

**Art. L. 5211-9.** - Le président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale. (...)

Les membres du bureau exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation.



---

## Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

**Art. 6** - Toute publication de presse doit avoir un directeur de la publication.

Lorsqu'une personne physique est propriétaire ou locataire-gérant d'une entreprise éditrice au sens de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ou en détient la majorité du capital ou des droits de vote, cette personne est directeur de la publication. Dans les autres cas, le directeur de la publication est le représentant légal de l'entreprise éditrice. Toutefois, dans les sociétés anonymes régies par les articles L. 225-57 à L. 225-93 du code de commerce, le directeur de la publication est le président du directoire ou le directeur général unique.

Si le directeur de la publication jouit de l'immunité parlementaire dans les conditions prévues à l'article 26 de la Constitution et aux articles 9 et 10 du Protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des communautés européennes, l'entreprise éditrice doit nommer un codirecteur de la publication choisi parmi les personnes ne bénéficiant pas de l'immunité parlementaire et, lorsque l'entreprise éditrice est une personne morale, parmi les membres du conseil d'administration, du directoire ou les gérants suivant la forme de ladite personne morale.

Le codirecteur de la publication doit être nommé dans le délai d'un mois à compter de la date à partir de laquelle le directeur de la publication bénéficie de l'immunité visée à l'alinéa précédent.

Le directeur et, éventuellement, le codirecteur de la publication doivent être majeurs, avoir la jouissance de leurs droits civils et n'être privés de leurs droits civiques par aucune condamnation judiciaire. Par dérogation, un mineur âgé de seize ans révolus peut être nommé directeur ou codirecteur de la publication de tout journal ou écrit périodique réalisé bénévolement, sans préjudice de l'application de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse. La responsabilité des parents d'un mineur âgé de seize ans révolus nommé directeur ou codirecteur de publication ne peut être engagée, sur le fondement de l'article 1242 du code civil, que si celui-ci a commis un fait de nature à engager sa propre responsabilité civile dans les conditions prévues par la présente loi.

Toutes les obligations légales imposées au directeur de la publication sont applicables au codirecteur de la publication.

## **Loi n° 88-227 du 11 mars 1988**

### **relative à la transparence financière de la vie politique**

**Art. 8.** - Le montant des crédits inscrits dans le projet de loi de finances de l'année pour être affecté au financement des partis et groupements politiques, peut, de la part des Bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat, faire l'objet de propositions conjointes au Gouvernement.

Ce montant est divisé en deux fractions égales :

1° Une première fraction destinée au financement des partis et groupements en fonction de leurs résultats aux élections à l'Assemblée nationale ;

2° Une seconde fraction spécifiquement destinée au financement des partis et groupements représentés au Parlement.

**Art. 9.** - La première fraction des aides prévues à l'article 8 est attribuée :

- soit aux partis et groupements politiques qui ont présenté lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale des candidats ayant obtenu chacun au moins 1 % des suffrages exprimés dans au moins cinquante circonscriptions ;

- soit aux partis et groupements politiques qui n'ont présenté des candidats lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale que dans une ou plusieurs collectivités territoriales relevant des articles 73 ou 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie et dont les candidats ont obtenu chacun au moins 1 % des suffrages exprimés dans l'ensemble des circonscriptions dans lesquelles ils se sont présentés.

La répartition est effectuée proportionnellement au nombre de suffrages obtenus au premier tour de ces élections par chacun des partis et groupements en cause. Il n'est pas tenu compte des suffrages obtenus par les candidats déclarés inéligibles au titre de l'article L. O. 128 du code électoral.

En vue de la répartition prévue aux alinéas précédents, les candidats à l'élection des députés indiquent, s'il y a lieu, dans leur déclaration de candidature, le parti ou groupement politique auquel ils se rattachent. Ce parti ou groupement peut être choisi sur une liste établie par arrêté du ministre de l'intérieur publié au Journal officiel de la République française au plus tard le cinquième vendredi précédant le jour du scrutin, ou en dehors de cette liste. La liste comprend l'ensemble des partis ou groupements politiques qui ont déposé au ministère de l'intérieur au plus tard à dix-huit heures le sixième vendredi précédant le jour du scrutin une demande en vue de bénéficier de la première fraction des aides prévues à l'article 8.

Lorsqu'un candidat s'est rattaché à un parti ou à un groupement politique qui ne l'a pas présenté, il est déclaré n'être rattaché à aucun parti en vue de la répartition prévue aux quatrième et cinquième alinéas du présent article. Les modalités d'application du présent alinéa sont précisées par un décret qui prévoit notamment les conditions dans lesquelles les partis et groupements établissent une liste des candidats qu'ils présentent.

La seconde fraction de ces aides est attribuée aux partis et groupements politiques éligibles à la première fraction visée ci-dessus proportionnellement au nombre de membres du Parlement qui ont déclaré au bureau de leur assemblée, au cours du mois de novembre, y être inscrits ou s'y rattacher.

Chaque membre du Parlement ne peut indiquer qu'un seul parti ou groupement politique pour l'application de l'alinéa précédent.

Un membre du Parlement, élu dans une circonscription qui n'est pas comprise dans le territoire d'une ou plusieurs collectivités territoriales relevant des articles 73 ou 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie, ne peut pas s'inscrire ou se rattacher à un parti ou à un groupement politique qui n'a présenté des candidats, lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale, que dans une ou plusieurs collectivités territoriales relevant des mêmes articles 73 ou 74 ou en Nouvelle-Calédonie.

Au plus tard le 31 décembre de l'année, le bureau de l'Assemblée nationale et le bureau du Sénat communiquent au Premier ministre la répartition des membres du Parlement entre les partis et groupements politiques, telle qu'elle résulte des déclarations des membres du Parlement. Ces déclarations sont publiées au *Journal officiel*.

Le montant des aides attribuées à chaque parti ou groupement est retracé dans un rapport annexé au projet de loi de finances de l'année.

**Art. 9-1.** - Lorsque, pour un parti ou un groupement politique, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ayant déclaré se rattacher à ce parti ou groupement, lors du dernier renouvellement général de l'Assemblée nationale, conformément au cinquième alinéa de l'article 9, dépasse 2 % du nombre total de ces candidats, le montant de la première fraction qui lui est attribué en application des articles 8 et 9 est diminué d'un pourcentage égal à 150 % de cet écart rapporté au nombre total de ces candidats, sans que cette diminution puisse excéder le montant total de la première fraction de l'aide.

Cette diminution n'est pas applicable aux partis et groupements politiques ayant présenté des candidats exclusivement outre-mer lorsque l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe qui s'y sont rattachés n'est pas supérieur à un.

## Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013

### relative à la transparence de la vie publique

**Article 18-1.** - Un répertoire numérique assure l'information des citoyens sur les relations entre les représentants d'intérêts et les pouvoirs publics.

Ce répertoire est rendu public par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Cette publication s'effectue dans un format ouvert librement utilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, dans les conditions prévues au titre II du livre III du code des relations entre le public et l'administration.

Ce répertoire fait état, pour chaque représentant d'intérêts, des informations communiquées en application de l'article 18-3 de la présente loi. Il est commun à la Haute Autorité, pour la mise en œuvre des règles prévues à la sous-section 2, ainsi qu'à l'Assemblée nationale et au Sénat pour la mise en œuvre des règles déterminées sur le fondement de la sous-section 1 de la présente section.

**Article 18-2.** - Sont des représentants d'intérêts, au sens de la présente section, les personnes morales de droit privé, les établissements publics ou groupements publics exerçant une activité industrielle et commerciale, les organismes mentionnés au chapitre Ier du titre Ier du livre VII du code de commerce et au titre II du code de l'artisanat, dont un dirigeant, un employé ou un membre a pour activité principale ou régulière d'influer sur la décision publique, notamment sur le contenu d'une loi ou d'un acte réglementaire en entrant en communication avec :

- 1° Un membre du Gouvernement, ou un membre de cabinet ministériel ;
- 2° Un député, un sénateur, un collaborateur du Président de l'Assemblée nationale ou du Président du Sénat, d'un député, d'un sénateur ou d'un groupe parlementaire, ainsi qu'avec les agents des services des assemblées parlementaires ;
- 3° Un collaborateur du Président de la République ;
- 4° Le directeur général, le secrétaire général, ou leur adjoint, ou un membre du collège ou d'une commission investie d'un pouvoir de sanction d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante mentionnée au 6° du I de l'article 11 de la présente loi ;
- 5° Une personne titulaire d'un emploi ou d'une fonction mentionné au 7° du même I ;
- 6° Une personne titulaire d'une fonction ou d'un mandat mentionné aux 2°, 3° ou 8° dudit I.
- 7° Un agent public occupant un emploi mentionné par le décret en Conseil d'Etat prévu au I de l'article 25 *quinquies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Sont également des représentants d'intérêts, au sens de la présente section, les personnes physiques qui ne sont pas employées par une personne morale mentionnée au premier alinéa du présent article et qui exercent à titre individuel une activité professionnelle répondant aux conditions fixées au même premier alinéa.

---

Ne sont pas des représentants d'intérêts au sens de la présente section :

- a) Les élus, dans l'exercice de leur mandat ;
- b) Les partis et groupements politiques, dans le cadre de leur mission prévue à l'article 4 de la Constitution ;
- c) Les organisations syndicales de fonctionnaires et, dans le cadre de la négociation prévue à l'article L. 1 du code du travail, les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs ;
- d) Les associations à objet culturel, dans leurs relations avec le ministre et les services ministériels chargés des cultes ;
- e) Les associations représentatives des élus dans l'exercice des missions prévues dans leurs statuts.

**Article 18-3.** - Tout représentant d'intérêts communique à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, par l'intermédiaire d'un téléservice, les informations suivantes :

- 1° Son identité, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ou celle de ses dirigeants et des personnes physiques chargées des activités de représentation d'intérêts en son sein, lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;
- 2° Le champ de ses activités de représentation d'intérêts ;
- 3° Les actions relevant du champ de la représentation d'intérêts menées auprès des personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article 18-2, en précisant le montant des dépenses liées à ces actions durant l'année précédente ;
- 4° Le nombre de personnes qu'il emploie dans l'accomplissement de sa mission de représentation d'intérêts et, le cas échéant, son chiffre d'affaires de l'année précédente
- 5° Les organisations professionnelles ou syndicales ou les associations en lien avec les intérêts représentés auxquelles il appartient.

Toute personne exerçant, pour le compte de tiers, une activité de représentation d'intérêts au sens du même article 18-2 communique en outre à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique l'identité de ces tiers.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après un avis public de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, précise :

- a) Le rythme et les modalités des communications prévues au présent article ainsi que les conditions de publication des informations correspondantes ;
- b) Les modalités de présentation des activités du représentant d'intérêts.

**Article 18-4.** - Les règles applicables aux représentants d'intérêts au sein de chaque assemblée parlementaire sont déterminées et mises en œuvre dans le respect des conditions fixées à l'article 4 *quinquies* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

**Art. 20.** - I. - La Haute Autorité exerce les missions suivantes :

1° Elle reçoit des membres du Gouvernement, en application de l'article 4 de la présente loi, des députés et des sénateurs, en application de l'article LO 135-1 du code électoral, et des personnes mentionnées à l'article 11 de la présente loi leurs déclarations de situation patrimoniale et leurs déclarations d'intérêts, en assure la vérification, le contrôle et, le cas échéant, la publicité, dans les conditions prévues à la section 2 du présent chapitre ;

(...)

3° Elle répond aux demandes d'avis des personnes mentionnées au 1° du présent I sur les questions d'ordre déontologique qu'elles rencontrent dans l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions. Ces avis, ainsi que les documents sur la base desquels ils sont rendus, ne sont pas rendus publics ;

(...)

---

## Règlement du Sénat

### CHAPITRE III *BIS*

#### Participation des sénateurs aux travaux du Sénat

##### *Art. 23 bis*

1. - Les sénateurs s'obligent à participer de façon effective aux travaux du Sénat.
2. - Les groupes se réunissent, en principe, le mardi matin à partir de 10 heures 30.
3. - Le Sénat consacre, en principe, aux travaux des commissions permanentes ou spéciales le mercredi matin, éventuellement le mardi matin avant les réunions des groupes et, le cas échéant, une autre demi-journée fixée en fonction de l'ordre du jour des travaux en séance publique.
4. - La commission des affaires européennes et les délégations se réunissent, en principe, le jeudi, de 8 heures 30 à 10 heures 30 en dehors des semaines mentionnées au quatrième alinéa de l'article 48 de la Constitution, toute la matinée durant lesdites semaines, et de 13 heures 30 à 15 heures.
5. - Les autres réunions des différentes instances du Sénat se tiennent, en principe, en dehors des heures où le Sénat tient séance et des horaires mentionnés aux alinéas 2, 3 et 4.
6. - La Conférence des présidents est informée de la décision d'une instance d'inviter l'ensemble des sénateurs à l'une de ses réunions.
7. - Une retenue égale à la moitié du montant trimestriel de l'indemnité de fonction est effectuée en cas d'absence, au cours d'un même trimestre de la session ordinaire :
  - 1° Soit à plus de la moitié des votes ou, pour les sénateurs élus outre-mer, à plus des deux tiers des votes, y compris les explications de vote, sur les projets de loi et propositions de loi ou de résolution déterminés par la Conférence des présidents ;
  - 2° Soit à plus de la moitié ou, pour les sénateurs élus outre-mer, à plus des deux tiers de l'ensemble des réunions des commissions permanentes ou spéciales convoquées le mercredi matin et consacrées à l'examen de projets de loi ou de propositions de loi ou de résolution ;
  - 3° Soit à plus de la moitié ou, pour les sénateurs élus outre-mer, à plus des deux tiers des séances de questions d'actualité au Gouvernement.
8. - La retenue mentionnée à l'alinéa 7 est égale à la totalité du montant trimestriel de l'indemnité de fonction et à la moitié du montant trimestriel de l'indemnité représentative de frais de mandat en cas d'absence, au cours d'un même trimestre de la session ordinaire, à plus de la moitié de l'ensemble de ces votes, réunions et séances.

9. - Pour l'application des alinéas 7 et 8, la participation d'un sénateur aux travaux d'une assemblée internationale en vertu d'une désignation faite par le Sénat ou à une mission outre-mer ou à l'étranger au nom de la commission permanente dont il est membre est prise en compte comme une présence en séance ou en commission.

10. - La retenue mentionnée aux alinéas 7 et 8 est pratiquée, sur décision des questeurs, sur les montants mensuels des indemnités versées au sénateur au cours du trimestre suivant celui au cours duquel les absences ont été constatées. Cette retenue n'est pas appliquée lorsque l'absence d'un sénateur résulte d'une maternité ou d'une longue maladie.

## CHAPITRE XVII

### Discipline et obligations déontologiques

(...)

#### *Art. 94*

La censure est prononcée contre tout sénateur :

- 1° Qui, après un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, n'a pas déféré aux injonctions du Président ;
- 2° Qui, dans le Sénat, a provoqué une scène tumultueuse ;
- 3° Qui a adressé à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces ;
- 4° Qui s'est rendu coupable d'une infraction aux règles fixées par l'article 99 du présent Règlement.

#### *Art. 95*

1. - La censure avec exclusion temporaire du Palais du Sénat est prononcée contre tout sénateur :

- 1° Qui a résisté à la censure simple ou qui a subi deux fois cette sanction ;
- 2° Qui, en séance publique, a fait appel à la violence ;
- 3° Qui s'est rendu coupable d'outrages envers le Sénat ou envers son Président ;
- 4° Qui s'est rendu coupable d'injures, provocations ou menaces envers le Président de la République, le Premier ministre, les membres du Gouvernement et les assemblées prévues par la Constitution ;



---

5° Qui, après avoir subi la censure pour avoir commis une infraction aux règles fixées par l'article 99 du présent Règlement, s'est rendu coupable d'une nouvelle infraction à ces règles.

2. - La censure avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux du Sénat et de paraître dans le Palais du Sénat jusqu'à l'expiration du quinzième jour de séance qui suit celui où la mesure a été prononcée.

3. - En cas de refus du sénateur de se conformer à l'injonction qui lui est faite par le Président de sortir du Sénat, la séance est suspendue. Dans ce cas, et aussi dans le cas où la censure avec exclusion temporaire est appliquée pour la deuxième fois à un sénateur, l'exclusion s'étend à trente jours de séance.

#### **Art. 97**

1. - La censure simple emporte, de droit, la privation, pendant un mois, du tiers de l'indemnité parlementaire et de la totalité de l'indemnité de fonction.

2. - La censure avec exclusion temporaire emporte, de droit, la privation, pendant deux mois, du tiers de l'indemnité parlementaire et de la totalité de l'indemnité de fonction.

(...)

#### **Art. 99 bis**

Le comité de déontologie parlementaire assiste le Président et le Bureau du Sénat dans la prévention et le traitement des conflits d'intérêts des sénateurs ainsi que sur toute question d'éthique concernant les conditions d'exercice du mandat des sénateurs et le fonctionnement du Sénat.

#### **Art. 99 ter**

1. - Les sanctions figurant aux articles 94 et 95 peuvent être prononcées contre tout sénateur :

1° Qui n'a pas respecté une décision du Bureau lui demandant soit de faire cesser sans délai une situation de conflit d'intérêts soit de prendre les mesures recommandées par le comité de déontologie parlementaire ;

2° Qui a sciemment omis de déclarer au Bureau un don ou avantage en nature, susceptible de constituer un conflit d'intérêts, reçu d'un groupe d'intérêt ou d'un organisme ou État étranger, à l'exception des cadeaux d'usage ;

3° Qui a sciemment omis de déclarer au Bureau une invitation, susceptible de constituer un conflit d'intérêts, qu'il a acceptée de la part d'un groupe d'intérêt ou d'un organisme ou État étranger ;

4° Qui a sciemment omis de déclarer au Bureau sa participation, susceptible de constituer un conflit d'intérêts, à une manifestation organisée par un groupe d'intérêt ou un organisme ou État étranger ;

5° Qui a manqué gravement aux principes déontologiques définis par le Bureau.

2. - Par dérogation à l'article 97, la censure avec exclusion temporaire peut emporter la privation pendant six mois au plus des deux tiers de l'indemnité parlementaire et de la totalité de l'indemnité de fonction.

3. - Par dérogation à l'article 96, ces peines disciplinaires sont prononcées et motivées par le Bureau, sur la proposition du Président, en fonction de la gravité du manquement, après avoir entendu le sénateur ou un de ses collègues en son nom. Elles sont rendues publiques.

---

## Instruction générale du Bureau

### XX bis - Règles déontologiques applicables aux membres du Sénat

#### I. - Principes déontologiques

Considérant qu'aux termes de l'article III de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen, le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation, représentée par les membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la Constitution, aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice ; qu'aux termes de l'article 27 de la Constitution, tout mandat impératif est nul,

Les membres du Sénat s'engagent, dans le cadre du libre exercice de leur mandat parlementaire et dans la fidélité aux valeurs de la République, à respecter les principes déontologiques suivants :

**Intérêt général** : les membres du Sénat, représentants de la Nation, exercent leur mandat dans l'intérêt général qui doit en toutes circonstances prévaloir sur tout intérêt particulier.

**Indépendance** : les membres du Sénat sont libres, dans l'exercice de leur mandat, de tout lien de dépendance, financier, matériel ou moral, à l'égard des intérêts particuliers de toutes natures. Ils sont également libres, dans les mêmes conditions, de tout lien de dépendance à l'égard de puissances étrangères.

**Intégrité** : les membres du Sénat s'interdisent de demander, d'accepter ou de recevoir, sous quelque forme que ce soit, tout avantage matériel ou financier en contrepartie d'un acte procédant de leur mandat parlementaire.

**Laïcité** : les membres du Sénat s'obligent à observer une stricte neutralité religieuse dans l'enceinte du Sénat.

**Assiduité** : les membres du Sénat s'obligent à participer de façon effective aux travaux du Sénat.

**Dignité** : les membres du Sénat doivent assurer l'honorabilité et la respectabilité de leur fonction.

**Probité** : les membres du Sénat s'abstiennent de se placer dans une situation de conflit d'intérêts.

## **II. - Définition des conflits d'intérêts**

Constitue un conflit d'intérêts toute situation dans laquelle les intérêts privés d'un membre du Sénat pourraient interférer avec l'accomplissement des missions liées à son mandat et le conduire à privilégier son intérêt particulier face à l'intérêt général.

## **III. - Obligations déclaratives des membres du Sénat**

Les membres du Sénat adressent au Bureau, dans les conditions et délais prévus à l'article LO.135-1 du code électoral, leurs déclarations d'intérêts et d'activités, ainsi que les modifications substantielles qu'ils apportent en cours de mandat à ces déclarations. Ces déclarations sont communiquées à la délégation du Bureau en charge des conditions d'exercice du mandat de Sénateur.

Les membres du Sénat déclarent en outre les invitations à des déplacements financées par des organismes extérieurs au Sénat, ainsi que les cadeaux, dons et avantages en nature - à l'exception des invitations à des manifestations culturelles ou sportives en métropole et des cadeaux d'usage - qu'ils pourraient être amenés à recevoir, dès lors que la valeur de ces invitations, cadeaux, dons ou avantages excède un montant de 150 €. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les déplacements effectués à l'invitation des autorités étatiques françaises ou dans le cadre d'un mandat local.

Ces invitations sont déclarées, selon l'objet des déplacements concernés, à la délégation en charge des conditions d'exercice du mandat de Sénateur ou à la délégation en charge des activités internationales. Elles sont déclarées au moins trente jours à l'avance ou, à défaut, dès leur réception. Elles sont rendues publiques sur le site internet du Sénat.

Les cadeaux, dons ou avantages en nature sont déclarés à la délégation en charge des conditions d'exercice du mandat de Sénateur dans les trente jours.

### **Annexe au XX bis de l'Instruction générale du Bureau**

#### ***Décision interprétative***

Pour l'application du chapitre XX bis de l'Instruction générale du Bureau et sur le rapport de Mme Françoise Cartron, présidente de la délégation en charge des ressources humaines et de l'Association pour la gestion des assistants de Sénateurs, le Bureau considère que les actes de harcèlement, quelle qu'en soit la nature, constituent un manquement au principe déontologique de dignité, qui figure au chapitre XX bis de l'Instruction générale du Bureau et selon lequel « *les membres du Sénat doivent assurer l'honorabilité et la respectabilité de leur fonction* ».

Par conséquent, ces actes pourront donner lieu aux sanctions de censure et de censure avec exclusion temporaire prévues aux articles 94 et 95 du Règlement du Sénat, en application de l'article 99 *ter* dudit Règlement.

### **XX *ter.* - Comité de déontologie parlementaire du Sénat**

I. - Le Comité de déontologie parlementaire du Sénat est placé auprès du Président et du Bureau du Sénat.

Le Comité est composé d'un sénateur par groupe politique et d'un Président désignés par le Président du Sénat. La fonction de Président est attribuée au groupe ayant l'effectif le plus important parmi ceux ne s'étant déclaré ni groupe d'opposition ni groupe minoritaire et la fonction de Vice-président est attribuée au groupe d'opposition ayant l'effectif le plus important.

Lorsqu'il est procédé à un vote, les décisions sont prises à la majorité des présents.

II. - Le Comité de déontologie parlementaire du Sénat est compétent sur toute question d'éthique concernant les conditions d'exercice du mandat des Sénateurs et le fonctionnement du Sénat.

Un guide de bonnes pratiques à l'attention des membres du Sénat est arrêté par le Bureau sur la proposition du Comité de déontologie parlementaire du Sénat. Il figure en annexe de l'Instruction générale du Bureau.

Le Comité de déontologie parlementaire du Sénat se voit communiquer les déclarations d'intérêts et d'activités dont le Président du Sénat ou le Bureau estime qu'elles pourraient receler une situation potentielle de conflit d'intérêts.

L'avis du Comité ne peut être rendu public que sur autorisation du Bureau du Sénat.

Dès lors qu'ils ne concernent pas la situation particulière d'un membre du Sénat, et sauf opposition du Bureau, les avis du Comité de déontologie sont rendus publics.

Le Comité rend public, à la fin de chaque année parlementaire, un rapport présentant la synthèse des principaux sujets traités et les principaux avis rendus au cours de l'année écoulée. Ce rapport ne contient pas d'informations nominatives.

Le Comité peut être saisi par le Bureau ou le Président du Sénat. Le Président ou le Vice-Président du Comité peut également être saisi par tout membre du Sénat d'une demande de conseil sur toute situation dont ce sénateur estime qu'elle pourrait le placer en position de conflit d'intérêts ou sur toute question d'éthique concernant les conditions d'exercice de son mandat parlementaire.

Il ne peut pas s'autosaisir.

III. - Le Comité de déontologie parlementaire du Sénat est reconstitué après chaque renouvellement du Sénat. Aucun de ses membres ne peut accomplir plus de deux mandats, sauf si l'un de ces mandats a été exercé pour une durée inférieure à trois ans.

IV. - Ses membres ne perçoivent aucune indemnité, ni ne bénéficient d'aucun avantage d'aucune sorte.

### **Annexe au XX<sup>ter</sup> de l'Instruction générale du Bureau**

#### **Guide de bonnes pratiques**

Dans le cadre des dispositions de l'article 3 de la loi relative à la transparence de la vie publique, le Bureau du Sénat, après consultation du Comité de déontologie parlementaire, a établi des règles déontologiques pour permettre aux membres du Sénat d'appréhender et de prévenir les situations de conflit d'intérêts qu'ils pourraient rencontrer dans l'exercice de leur mandat. Il appartient aux membres du Sénat d'apprécier ces règles au regard de la situation de fait qui se présente à eux et, en cas de doute sur la conduite à adopter, de demander conseil au Président du Comité de déontologie parlementaire du Sénat.

Ce guide de bonnes pratiques a vocation à être enrichi et complété à l'avenir en fonction des situations concrètes sur lesquelles le Bureau, le cas échéant après avis du Comité de déontologie, pourrait être amené à se prononcer.

**Déclaration orale d'intérêts** : dans un objectif de transparence, les membres du Sénat peuvent, lors d'un débat en commission, faire une déclaration orale des intérêts qu'ils détiennent ayant un lien avec l'objet du débat. Cette déclaration orale est mentionnée au compte rendu de la réunion.

**Exercice de la fonction de rapporteur** : un membre du Sénat susceptible d'être investi de la fonction de rapporteur d'un texte législatif ou d'une commission d'enquête, d'une mission d'information ou de contrôle, apprécie si les intérêts privés qu'il détient lui paraissent de nature à le placer dans une situation de conflit d'intérêts. Il peut renoncer à cette fonction s'il considère que son acceptation présente un tel risque au regard de la déontologie.

**Publication des auditions et contacts du rapporteur** : le rapporteur doit informer ses collègues de tous les avis recueillis dans le cadre de son rapport et rendre publique la liste complète des personnes ayant été entendues en audition collective par la commission ou la mission. Cette liste doit également faire apparaître les personnes entendues à titre individuel par le rapporteur, ainsi que, le cas échéant, les contacts informels que le rapporteur estime utile de faire figurer sur cette liste.



**XX quater. -Délégation en charge  
des conditions d'exercice du mandat de Sénateur**

La délégation en charge des conditions d'exercice du mandat de Sénateur est composée d'un sénateur par groupe politique désigné parmi les membres du Bureau. Elle est reconstituée après chaque renouvellement du Sénat.

Elle examine les déclarations d'intérêts et d'activités des membres du Sénat au regard des dispositions légales relatives aux incompatibilités parlementaires.

Le Président de la délégation peut être saisi par tout membre du Sénat d'une demande de conseil, au regard de la législation sur les incompatibilités parlementaires, sur les activités qu'il souhaite entreprendre.

**XX quinquies. - Procédure de traitement des conflits d'intérêts**

Le Bureau veille, conformément aux dispositions de l'article 4 *quater* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, au respect des règles en matière de prévention et de traitement des conflits d'intérêts. Il en contrôle la mise en œuvre.

Il recueille l'avis du Comité de déontologie parlementaire du Sénat sur les déclarations d'intérêts et d'activités, sur les déclarations de cadeaux, dons et avantages en nature et sur les déclarations d'invitations à des déplacements financés par des organismes extérieurs au Sénat, dont le Président du Sénat ou le Bureau estime qu'elles pourraient receler une situation potentielle de conflits d'intérêts. Le Bureau ou le Président saisit également le Comité de toute situation potentielle de conflit d'intérêts dont il aurait été informé.

Lorsqu'il est saisi dans les conditions définies à l'alinéa précédent, le Comité de déontologie parlementaire en informe le membre du Sénat intéressé et lui donne la possibilité d'être entendu ou de formuler des observations écrites. Son audition, à sa demande, est de droit.

Il formule un avis confidentiel, éventuellement assorti de recommandations, auprès du Bureau.

Si le Bureau, après avoir le cas échéant entendu le membre du Sénat concerné, conclut à une situation de conflit d'intérêts, il demande à l'intéressé de faire cesser sans délai cette situation ou de prendre les mesures recommandées par le Comité.

Le Bureau peut décider de rendre cet avis public. Il peut prononcer des sanctions disciplinaires dans les conditions définies par le Règlement du Sénat.



---

**XX *sexies*. - Indemnité représentative de frais de mandat**

I. - L'indemnité représentative de frais de mandat est versée sur un compte bancaire personnel, distinct de celui sur lequel est versée l'indemnité parlementaire et strictement dédié à sa gestion.

II. - Le montant non utilisé de l'indemnité représentative de frais de mandat par le sénateur est reversé au Sénat à la fin de son mandat.

III. - Aucune dépense afférente à l'acquisition d'un bien immobilier ne peut être imputée sur l'indemnité représentative de frais de mandat.

IV. - Le Président du Sénat, à la demande des Questeurs ou à son initiative, peut saisir le Comité de déontologie d'une demande d'éclaircissement relative à l'utilisation, par un sénateur, de son indemnité représentative de frais de mandat. Il décide, le cas échéant, de saisir le Bureau du Sénat.

V. - Un guide d'utilisation, annexé à la présente instruction, définit les catégories de dépenses imputables sur l'indemnité représentative de frais de mandat et les bonnes pratiques qui doivent être respectées.

**Annexe au XX *sexies* de l'Instruction générale du Bureau**

**Guide d'utilisation de l'indemnité représentative de frais de mandat**

Adopté par le Bureau du Sénat sur proposition des Questeurs en lien avec le Comité de déontologie parlementaire, le présent guide d'utilisation a, conformément au paragraphe V du chapitre XX *sexies* de l'Instruction générale du Bureau, pour objet de définir les catégories de dépenses imputables sur l'indemnité représentative de frais de mandat (IRFM) et les bonnes pratiques qui doivent être respectées.

Ce guide peut être précisé, en tant que de besoin, par voie de lettres circulaires ou d'instructions des Questeurs, s'agissant notamment des procédures à mettre en œuvre. En outre, les Sénateurs peuvent saisir d'une demande de conseil le Président ou le Vice-Président du Comité de déontologie, conformément aux dispositions du paragraphe II du chapitre XX *ter* de l'Instruction générale du Bureau.

Enfin, aux termes du paragraphe IV du chapitre XX *sexies* précité, le Président du Sénat, à la demande des Questeurs ou à son initiative, peut saisir le Comité de déontologie d'une demande d'éclaircissement relative à l'utilisation, par un Sénateur, de son IRFM. Il décide, le cas échéant, de saisir le Bureau du Sénat.

Ces dispositions sont destinées à permettre aux Sénateurs de mieux apprécier les conditions d'utilisation de l'IRFM, utilisation dont ils restent seuls responsables, étant rappelé que cette indemnité est versée, aux termes de l'article L. 136-2 du Code de la Sécurité sociale, à titre d'allocation spéciale pour frais et, ainsi définie, conformément à l'article 81-1° du Code général des impôts, toujours réputée utilisée conformément à son objet, même si plusieurs textes en limitent l'usage.

C'est ainsi que l'IRFM, bénéficiant déjà de l'exonération de l'impôt sur le revenu prévue par l'article 81-1° précité, ne saurait dès lors ouvrir droit à réduction d'impôt au titre de l'article 200 du Code général des impôts (réponse du ministre du Budget du 12 mars 2013 à la question écrite AN n° 173 - XIVe législature).

L'IRFM ne peut donc être utilisée pour payer une cotisation à un parti politique ouvrant droit à un avantage fiscal (lettre du Questeur délégué du Sénat du 18 septembre 2012 et note de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques -CNCCFP- du 25 mars 2014).

Par ailleurs, l'article L. 52-8-1 du Code électoral interdit l'utilisation de l'IRFM pour financer une campagne électorale.

Enfin, le paragraphe III du chapitre XX *sexies* de l'Instruction générale du Bureau interdit, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'imputation sur l'IRFM de toute dépense afférente à l'acquisition d'un bien immobilier.

Ces interdictions étant posées, toutes les autres dépenses en relation directe avec l'exercice du mandat parlementaire sont imputables sur l'IRFM ; il en est ainsi, sans que cette liste présente un caractère exhaustif, des grandes catégories de dépenses suivantes :

- les frais liés à la permanence et à l'hébergement du Sénateur ;
- les frais de déplacement du Sénateur et de ses collaborateurs ;
- les frais de documentation et de communication ;
- les frais de représentation et de réception ;
- les frais de formation du Sénateur et de ses collaborateurs ;
- la participation aux dépenses de fonctionnement d'un groupe parlementaire.

Pour permettre la bonne application des dispositions qui la régissent et rendre sa gestion plus claire et plus aisée, l'IRFM est versée sur un compte bancaire personnel, distinct de celui sur lequel est versée l'indemnité parlementaire, et strictement dédié à sa gestion.

Il appartient aux Questeurs de veiller à ce que les prélèvements ou les remboursements qui peuvent être opérés directement sur l'IRFM ne nuisent pas à cet objectif de clarté.

Plus largement, le relevé des opérations du compte dédié revêt une importance particulière, notamment en cas de demande d'éclaircissement en application du paragraphe IV du chapitre XX *sexies* précité dès lors qu'il n'est pas demandé au Sénateur la tenue d'une comptabilité de ses dépenses imputées sur l'IRFM.

À cet égard, les virements opérés à partir du compte dédié, sans être proscrits, doivent répondre à des nécessités précises et faire l'objet d'une attention particulière. De même, si les nécessités de l'exercice courant du mandat parlementaire justifient le règlement de certaines dépenses en espèces, les retraits effectués sur le compte doivent rester limités.

Enfin, si le montant non utilisé de l'IRFM cesse, à la fin du mandat, de garder le caractère d'une allocation pour frais, il ne saurait être considéré pour autant comme une rémunération soumise à l'impôt sur le revenu sans contrevenir à l'interdiction faite par la loi organique de recevoir une autre rémunération au titre du mandat que l'indemnité parlementaire elle-même.

Telle est la raison pour laquelle le solde du compte dédié doit être reversé au Sénat par le Sénateur au plus tard trois mois après qu'il a cessé de l'être. En cas de décès du Sénateur, le Trésorier notifie à la succession la demande de reversement de ce solde.

### **XXII bis - Représentants d'intérêts**

I. - Le Comité de déontologie parlementaire s'assure du respect du code de conduite défini par le Bureau du Sénat par les représentants d'intérêts dans les conditions prévues par l'article 4 *quinquies* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires :

- il peut être saisi à cet effet par les sénateurs, les collaborateurs du Président du Sénat, des sénateurs ou des groupes, et les membres du personnel du Sénat ;

- il peut se faire communiquer toute information ou tout document nécessaire à l'exercice de sa mission ;

- lorsqu'il est constaté un manquement aux règles déterminées par le Bureau, le Comité de déontologie parlementaire saisit le Président du Sénat. Celui-ci peut adresser au représentant d'intérêts concerné une mise en demeure, qui peut être rendue publique, de respecter les obligations auxquelles il est assujéti, après l'avoir mis en état de présenter ses observations ;

- lorsque le Comité de déontologie parlementaire constate qu'un sénateur, un collaborateur du Président du Sénat, d'un sénateur ou d'un groupe, ou un membre du personnel du Sénat a répondu favorablement à une sollicitation effectuée par un représentant d'intérêts en méconnaissance des règles arrêtées par le Bureau, il en avise la personne concernée et, après l'avoir invitée à présenter toute information utile, lui adresse, sans les rendre publiques, les observations qu'appelle ce constat.

II. - Le droit d'accès au Sénat peut être accordé, dans les conditions déterminées par les Questeurs, aux représentants d'intérêts qui s'engagent à respecter le code de conduite. Leur liste est publiée sur le site Internet du Sénat.